

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
WILAYA DE XXX
PREFECTURE/PROVINCE DE XXX
COMMUNE DE XXX

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

POUR LA GESTION DELEGUEE DE LA DECHARGE CONTROLEE DE XXX
COMPRENANT :
LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT ET L'EXPLOITATION

SOMMAIRE

TITRE I. RÉGIME GÉNÉRAL DE LA DÉLÉGATION.....	7
CHAPITRE 1. DE LA DÉLÉGATION	7
Article 1. Définitions	7
Article 2. Pièces de la convention - Valeur de l'exposé préalable, des annexes et du Cahier des Charges	7
Article 3. Objet, principes généraux et objectifs de la Convention de Délégation	8
Article 4. Formation de la Convention	9
Article 5. Définition des Services délégués	9
Article 6. Périmètre des Services délégués	9
CHAPITRE 2. DES BIENS DE LA DELEGATION	10
Article 7. Ouvrages à réaliser.....	10
Article 8. Biens de Retour	10
Article 9. Régime des Biens de Retour	11
Article 10. Renouvelabilité des Biens de Retour	12
Article 11. Inventaire des Biens de Retour.....	12
Article 12. Bornage	13
Article 13. Biens de Reprise.....	13
Article 14. Inventaire des Biens de Reprise	14
Article 15. Biens Propres	14
Article 16. Régime des Biens de Reprise et des Biens Propres	14
CHAPITRE 3. EXPLOITATION DU SERVICE	14
Article 17. Conformité aux autorisations d'exploiter et au cahier des charges environnemental.....	14
Article 18. Principes généraux de l'exploitation.....	14
Article 19. Déchets à traiter.....	15
Article 20. Procédure d'admission des déchets	18
Article 21. Valorisation des déchets	20
Article 22. Contrôle des accès - règlement de service.....	21
Article 23. Contrats avec des tiers	21
Article 24. Arrêt technique partiel de l'installation.....	22
Article 25. Travaux de Gros Entretien et Renouvellement (GER)	22
Article 26. Matériel d'exploitation	23
Article 27. Entretien des ouvrages et du matériel d'exploitation.....	23
Article 28. Maîtrise des nuisances	24
Article 29. Le cas échéant, Certifications « qualité » et « environnement »	25
Article 30. Traçabilité de l'exploitation	25
Article 31. Contrat de Performance.....	27
CHAPITRE 4. TRAVAUX	27
Article 32. Demande d'autorisation d'exploiter	27
Article 33. Etudes à réaliser	27
Article 34. Contrôle des travaux par le Délégué.....	28
Article 35. Principes généraux pour les travaux.....	28
Article 36. Travaux de premier établissement.....	29
Article 37. Constat d'achèvement de travaux.....	30
Article 38. Propriété intellectuelle et industrielle.....	30
Article 39. Essais de démarrage	31
Article 40. Mise en service industrielle de la station de traitement des lixiviats.....	31

Article 41.	Constat de l'atteinte des garanties et performances	31
Article 42.	Réception définitive des ouvrages exécutés	32
Article 43.	Plans des ouvrages	32
Article 44.	Mise en conformité des installations	32
Article 45.	Réaménagement final de la décharge contrôlée en fin de contrat	33
CHAPITRE 5. DU DÉLÉGATAIRE		33
<i>SECTION 1. Obligations du Déléгатaire</i>		33
Article 46.	Respect des principes fondamentaux des Services délégués	33
Article 47.	Respect de l'intuitu personae	34
Article 48.	Sous-traitance	34
Article 49.	Respect des dispositions législatives et réglementaires	34
Article 50.	Responsabilités et assurance du Déléгатaire	35
<i>SECTION 2. Droits et prérogatives du Déléгатaire</i>		36
Article 51.	Domaine de l'exclusivité d'exploitation	36
Article 52.	Prérogatives du Déléгатaire en matière de travaux	36
<i>SECTION 3. Personnel et agents du Déléгатaire</i>		37
Article 53.	Personnel	37
CHAPITRE 6. DU DÉLÉGANT		38
Article 54.	Obligations du Déléгатant	38
TITRE II. RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE.....		39
CHAPITRE 7. RÉGIME FINANCIER		39
Article 55.	Financement du projet par le Déléгатaire	39
Article 56.	Obligation financière en matière de Travaux	39
Article 58.	Redevance de contrôle	39
Article 59.	Rémunération du Déléгатaire	39
Article 60.	Modalités de facturation et de paiement de la rémunération du Déléгатaire afférente à la décharge contrôlée de XXX	42
Article 61.	Modalités de facturation et de paiement de la rémunération du Déléгатaire afférente à la réhabilitation de la décharge existante	42
Article 62.	Fiscalité du Déléгатaire	42
Article 63.	Révision du contrat	42
Article 64.	Garantie à première demande	43
CHAPITRE 8. RÉGIME COMPTABLE		44
Article 65.	Principes de séparation entre les activités	44
Article 66.	Définition des amortissements et provisions	44
Article 67.	Traitement comptable spécifique des Biens de Retour	45
Article 68.	Traitement comptable des biens du Déléгатaire	47
TITRE III. CONTRÔLE DES SERVICES CONCÉDÉS.....		48
Article 69.	Portée du contrôle exercé par l'Autorité Déléгante	48
Article 70.	Suivi des travaux et de l'exploitation des Services délégués	48
Article 71.	Rapports annuels	49
Article 72.	Revue triennale	53
Article 73.	Intérêts de retard	53
TITRE IV. CLAUSES FINALES.....		54
CHAPITRE 9. DURÉE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION		54
Article 74.	Date d'Entrée en Vigueur et conditions	54
Article 75.	Durée et prorogation	54
CHAPITRE 10. EXPIRATION DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION		55

Article 76.	Causes d'expiration de la Convention de Délégation.....	55
Article 77.	Continuation des Services Concédés	55
Article 78.	Retour des biens à l'Autorité Délégante.....	55
Article 79.	Reprise des biens par l'Autorité Délégante.....	55
Article 80.	Remise des biens en cas d'expiration anticipée de la Convention de Délégation.....	55
Article 81.	Résiliation unilatérale par le Délégant sans faute du Délégataire (rachat de la convention).....	56
Article 82.	Résiliation pour faute du Délégant.....	56
Article 83.	Sort des contrats, obligations, dettes et responsabilités du Délégataire en cas d'expiration de la convention	56
Article 84.	Règlement des comptes de la délégation	57
CHAPITRE 11. MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION		57
Article 85.	Modification d'un commun accord.....	57
Article 86.	Modification unilatérale	57
Article 87.	Modification due à un bouleversement des conditions économiques	57
CHAPITRE 12. MESURES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES		58
Article 88.	Mise sous séquestre par régie provisoire et substitution d'office	58
Article 89.	Déchéance.....	59
Article 90.	Autres cas de déchéance.....	60
Article 91.	Effets de la déchéance	60
Article 92.	Pénalités contractuelles (<i>à compléter</i>).....	60
CHAPITRE 13. STIPULATIONS FINALES		63
Article 93.	Droit applicable	63
Article 94.	Règlement des différends et des litiges	63
Article 95.	Force majeure ou fait du Prince	64
Article 96.	Intégralité de la Convention de Délégation	64
Article 97.	Élection de domicile	64
Article 98.	Notifications	64
Article 99.	Enregistrement et frais divers	65
Article 100.	Langue, unité de mesure	65
Article 101.	Documents annexes à la Convention de Délégation	65

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Conception, construction, financement et exploitation de la décharge contrôlée de XXX

Entre

La commune de XXX, ou le groupement de communes XXX, représentée par XXX

ci-dessous désigné(e) : « **le Délégrant** » ou « **l'Autorité Délégante** », agissant en vertu des attributions qui lui sont conférées par la loi n°78.00 portant charte communale.

d'une part,

La Société XXX, au capital de XXX, inscrite au registre de commerce de XXX n°XXX, affiliée à la C.N.S.S., sous le n°XXX, représentée par M XXX agissant en qualité de XXX de la société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Faisant élection de domicile en son siège social au XXX.

Ci-dessous désignée : « **le Délégataire** »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

(1) Le Délégrant a lancé un appel d'offres international en date du XXX aux fin de recruter un opérateur professionnel, pour, dans le cadre de la présente convention de délégation, prendre en charge la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une décharge contrôlée sise à XXX.

(2) A l'issue de la procédure de dépouillement des offres telle que prévue au dossier d'appel d'offres susvisé « la société XXX / le groupement XXX ».a été déclaré adjudicataire provisoire conformément aux résultats de l'analyse de l'ensemble des offres techniques et financières.

(3) Conformément à loi 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics, l'adjudicataire a créé une société de droit marocain ayant pour objet exclusif la gestion de la présente convention.

(4) En considération de ce qui précède, les Parties se sont rapprochées à l'effet de conclure la présente convention de délégation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

TITRE I. RÉGIME GÉNÉRAL DE LA DÉLÉGATION

CHAPITRE 1. DE LA DÉLÉGATION

Article 1. Définitions

Pour l'application de la présente convention de délégation, de ses annexes et du cahier des charges, les Parties conviennent que les termes et expressions ci-après ont les définitions suivantes :

« **Apporteur** » désigne la personne physique ou morale qui fait régulièrement apport de déchets au délégataire, lequel accepte, moyennant rémunération calculée par application du tarif négocié avec l'Autorité Délégante, de prendre en charge les déchets dans les conditions prévues à la présente Convention. Ces opérations font, sauf exception prévue à l'Article 19.3, l'objet d'une convention entre l'Apporteur et le Délégataire.

« **Autorité Délégante** » ou « **Délégant** » : désigne la Commune ou le groupement de communes de XXX.

« **Biens de Reprise** » : désignent les biens définis et désignés à l'Article 13 ci-dessous.

« **Biens de Retour** » : désignent les biens définis et désignés à l'Article 8 ci-dessous.

« **Biens Propres** » : désignent les biens définis et désignés à l'Article 15 ci-dessous.

« **Cahier des Charges** » : désigne le document intitulé comme tel et annexé à la Convention de délégation.

« **Convention de délégation** » : désigne la présente convention, son exposé préalable et ses annexes, étant précisé que le Cahier des Charges constitue l'une de ses annexes; lorsque le contexte de la phrase s'y prête, notamment pour les références à des articles, l'expression "Convention de délégation" peut ne désigner que la présente convention, sans que cette limitation ait pour effet d'opposer la valeur juridique de la convention de délégation à l'une de ses annexes, dont le Cahier des Charges.

« **Délégataire** » : désigne l'entreprise XXX; signataire de la présente Convention.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » : désigne la date fixée à l'Article 73 ci-dessous.

« **Durée de Vie Technique** » : désigne la durée d'utilisation normale de tout bien; pour les Biens de Retour, elle est spécifiée, par catégorie de bien.

« **Périmètre de la Délégation** » : désigne la limite du territoire sur lequel sont exploités les Services délégués et, par extension, ce territoire lui-même; le Périmètre de la délégation est défini à Article 6.1 ci-dessous.

« **Services délégués** » : désignent les services définis aux Article 5.1 et Article 5.2 ci-dessous.

« **Usager** » : désigne toute personne physique ou morale bénéficiaire des Services délégués.

Article 2. Pièces de la convention - Valeur de l'exposé préalable, des annexes et du Cahier des Charges

Article 2.1 Les obligations des Parties résultent de l'ensemble des documents énumérés ci-après et selon l'ordre de primauté suivant :

- La convention de gestion déléguée ;

- Le cahier des charges et le programme fonctionnel détaillé ;
- Les annexes auxquelles renvoie la convention et le cahier des charges y compris l'offre technique et financière du Délégué.

Article 2.2 L'exposé préalable ci-dessus et les annexes, dont la liste figure à l'Article 100 ci-dessous, notamment le Cahier des Charges, font partie intégrante de la Convention de Délégation et ont, la même valeur contractuelle. Ils constituent ensemble l'instrument contractuel de portée permanente.

Les annexes dont la liste figure à l'Article 100.2 ci-dessous seront intégrées à la Convention de délégation postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur.

Article 2.3 Pour faciliter l'application et l'interprétation de la Convention de délégation et de ses annexes, la préséance des documents contractuels s'établit dans l'ordre suivant : la Convention de délégation, le Cahier des Charges comprenant le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le programme fonctionnel détaillé, et les annexes comprenant l'offre du Délégué. En conséquence, en cas de difficulté d'application ou d'interprétation de l'une quelconque des stipulations de ces documents, née de la contradiction apparente ou réelle de la formulation entre des articles originaires de documents différents, et pour autant que ces articles traitent du même objet, il sera fait référence à l'ordre de préséance susmentionné et la stipulation du document le premier cité s'impose aux Parties par rapport aux stipulations des documents suivants.

Article 3. Objet, principes généraux et objectifs de la Convention de Délégation

Article 3.1 La Convention de délégation a pour objet de définir les conditions et modalités de la délégation par l'Autorité Délégante au Délégué de la conception, construction, financement et de l'exploitation des Services délégués sur le Périmètre de la délégation aux risques et périls du Délégué. La présente convention est une convention de gestion déléguée régie par la loi 54.05 relative à la gestion déléguée des services publics ainsi que par la loi 28.00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.

Article 3.2 La Convention ne peut être qualifiée d'un contrat d'agence commerciale, d'une association, d'une co-entreprise ou de tout autre contrat de cette nature entre le Délégué et le Délégué. Sous réserve des dispositions de la Convention, le Délégué sera seul responsable de l'exécution de la Convention. Les employés, agents, représentants, ou sous-traitants engagés par le Délégué dans le cadre de l'exécution de la Convention seront sous le contrôle du Délégué et ne sauraient être réputés les employés du Délégué. Rien de ce qui figure à la présente Convention ou dans les contrats de sous-traitance passés par le Délégué ne pourra être interprété comme créant une quelconque relation contractuelle ou juridique entre les employés, agents, représentants ou sous-traitants du Délégué et le Délégué .

Article 3.3 Les Parties s'obligent, chacune pour ce qui la concerne, à exécuter la Convention de délégation dans le respect de l'équilibre économique et financier de l'exploitation des Services délégués et dans le respect des principes fondamentaux de continuité et d'adaptabilité des Services délégués, ainsi que d'égalité de traitement des Apporteurs .

Article 3.4 En contrepartie du droit de percevoir les rémunérations autorisées par la présente Convention et destinées à couvrir notamment les charges d'investissement et d'exploitation qu'il supporte ainsi que sa rémunération, le Délégué doit, pendant toute la durée de la Convention de délégation, fournir les services délégués et offrir une qualité de service conforme aux obligations fixées par la Convention de délégation.

Article 4. Formation de la Convention

Article 4.1 L'Autorité Délégante délègue au Déléгатaire, sur tout le territoire défini par le Périmètre de la Délégation, l'exploitation des Services délégués.

Le Déléгатaire accepte de prendre en charge l'exploitation des Services délégués, sous le contrôle de l'Autorité Délégante, dans les conditions et selon les modalités de la Convention de délégation, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4.2 Le Cahier des Charges figurant en annexe fixe les règles relatives, notamment, aux principes généraux d'exploitation, au régime des Travaux, aux spécifications des équipements et aux objectifs de qualité des Services délégués.

Article 4.3 Les autres documents et conventions figurant en annexe aux présentes font partie intégrante de la présente Convention de Délégation. Il en sera de même des documents constituant avenants aux présentes et/ou à ses annexes.

Article 5. Définition des Services délégués

Article 5.1 Services délégués

L'Autorité Délégante confie à titre exclusif au déléгатaire, à ses risques et périls, la gestion déléguée des opérations suivantes :

- La conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la réhabilitation finale de la décharge contrôlée de **XXX** ;
- La réhabilitation finale, après exploitation pendant une période transitoire maximale de **XXX** années de la décharge existante de **XXX**.

La délégation comprend la réalisation des études, la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations.

Le Déléгатaire s'engage à obtenir et maintenir les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des décharges et assume les conséquences liées à l'obtention desdites autorisations (notamment étude d'impact environnemental). L'Autorité Délégante s'engage à faire tout effort raisonnable pour faciliter les démarches y relatives. Les sanctions prévues aux Article 88 ne sont pas prononcées si la cause directe du manquement est un retard dans l'obtention ou le renouvellement des autorisations administratives, dans la mesure où le Déléгатaire a procédé avec diligence et a fait ses meilleurs efforts pour obtenir lesdites autorisations ou renouvellements.

Article 5.2 Services hors services délégués

Sauf autorisation expresse et préalable de l'Autorité Délégante, le Déléгатaire ne peut pas exploiter des services qui ne concourent pas à la seule exploitation des Services délégués.

Conformément à l'article 25 de la loi 54-05, le Déléгатaire ne peut exploiter que des activités commerciales ou industrielles nécessaires pour les usagers du service public ou susceptibles de contribuer à une meilleure prestation.

Article 6. Périmètre des Services délégués

Article 6.1 Périmètre de la Délégation

Le Déléгатaire assure le traitement des déchets ménagers et assimilés, des résidus urbains et des déchets d'origine industrielle dès lors que leur enfouissement est compatible avec les déchets du Déléгатant. Au jour de la signature du présent contrat, le territoire du Déléгатant est constitué par **XXX** et par les terrains d'assiette délimités dans les plans figurant en annexe des présentes.

Article 6.2 Evolution du Périmètre de la Délégation

Le Périmètre de la Délégation peut être étendu ou restreint, d'accord parties, par un avenant.

Les modifications ouvriront droit pour le Délégataire à une révision de sa rémunération sur la base des prix arrêtés dans son offre. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la Convention de délégation qui pourra être négocié si les prestations à fournir se trouvent notablement modifiées (en plus ou en moins). Sauf accord express des deux parties l'avenant et/ou le contrat révisé ne prendront effet qu'après leur signature par les deux parties qui devra intervenir dans un délai de 90 jours à compter de l'introduction de la demande de révision (sauf impossibilité matérielle de réunir le ou les conseils communaux du Délégant dans ce délai).

Cet avenant précisera la nature du changement de prestations ainsi que la rémunération en résultant.

La rémunération en augmentation ou en diminution dû à l'extension ou à la modification sera calculée sur la base des paramètres suivants :

- Prestations nouvelles ou modifiées ;
- Temps d'intervention s'y rattachant ;
- Qualifications du personnel ;
- Décomposition du prix initial.

CHAPITRE 2. DES BIENS DE LA DELEGATION

Article 7. Ouvrages à réaliser

Cet article devra être adapté en fonction des spécificités du projet.

Les installations que le Délégataire s'engage à réaliser comprendront :

Article 7.1 En ce qui concerne la décharge contrôlée à construire et à réhabiliter en fin de convention :

- La réalisation de casiers d'enfouissement
- Une installation de traitement des effluents liquides
- Les voies de circulation interne
- Les ouvrages annexes
- etc.

Article 7.2 En ce qui concerne la réhabilitation de la décharge existante :

- XXX
- XXX

Le Délégataire devra respecter les prescriptions du permis de construire.

La consistance des travaux, les caractéristiques techniques et les modalités d'exécution que doivent respecter les ouvrages à réaliser sont fournies en annexe.

Article 8. Biens de Retour

Article 8.1 Définition des Biens de Retour

Les Biens de Retour sont constitués par les terrains, les équipements et les ouvrages publics de l'Autorité Délégante, existants ou à construire, qui sont mis à la disposition du Délégataire ou constitués par ce dernier pendant toute la durée de la Convention de délégation et qui sont indispensables à l'exécution du service public délégué

Les Biens de Retour comprennent tout à la fois :

- Les biens mis à la disposition du Délégataire par l'Autorité Délégante à la Date d'Entrée en Vigueur ;
- Des biens nouveaux, affectés par nature aux Services délégués, constitués et financés par le Délégataire ;
- Des biens nouveaux, intégrés aux Biens de Retour existants, constitués et financés par le Délégataire; de tels biens sont, au sens de la Convention de délégation et du Cahier des Charges, des Biens de Retour par accession ;
- Le cas échéant, des biens incorporés au domaine public et mis à la disposition du Délégataire par l'Autorité Délégante, postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur, dans les conditions prévues à l'Article 9.4 ci-dessous.

Article 8.2 Désignation des Biens de Retour

Les Biens de Retour sont désignés ci-dessous. Ils comprennent les biens immeubles et immeubles par destination, soit existant à la Date d'Entrée en Vigueur, soit à construire ou à incorporer postérieurement aux biens de la délégation.

Les terrains mis à la disposition du Délégataire sont constitués par :

- Les emprises et les implantations qui font partie du domaine public et qui supportent les équipements et ouvrages et installations nécessaires à l'exercice des activités du Délégataire ;
- Par extension, les terrains strictement nécessaires à l'exploitation de ces équipements et ouvrages.

Les équipements et ouvrages publics mis à la disposition du Délégataire ou financés par ce dernier sont constitués, notamment, par :

- à adapter en fonction du projet

Un plan de situation du site à l'échelle XXX ainsi que les plans et descriptif des équipements et installations existants sont joints en annexe XXX.

Article 9. Régime des Biens de Retour

Article 9.1 Les Parties conviennent expressément que les Biens de Retour sont mis à la disposition du Délégataire sous le régime du prêt à usage à titre gratuit.

Article 9.2 Les Biens de Retour ont le régime spécifique suivant :

- Les Biens de Retour, existants, à construire ou à incorporer au domaine public ou aux installations existantes, forment et formeront l'ensemble du patrimoine de l'Autorité Délégante affecté aux Services délégués, et le Délégataire reconnaît qu'ils sont et resteront la propriété de l'Autorité Délégante ;
- Les Biens de Retour constitués par le Délégataire sont, ab initio, la propriété de l'Autorité Délégante ;
- Les Biens de Retour font, à l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, retour à l'Autorité Délégante, dans les conditions prévues à l'Article 77 ci-dessous.
- Les Biens de Retour font l'objet du traitement comptable spécifique prévu à l'Article 66 ci-dessous.

Article 9.3 Le Délégué déclare avoir une connaissance suffisante des Biens de Retour existants à la date de signature de la présente Convention de Délégation.

En conséquence :

- Il renonce irrévocablement à invoquer leur état, leurs caractéristiques ou leurs dispositions pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par la Convention de Délégation ;
- Il s'oblige à les prendre en charge dans l'état où ils se trouvent à la Date d'Entrée en Vigueur ;
- Néanmoins, il bénéficie de plein droit des garanties et droits affectés aux équipements et ouvrages à l'égard des entreprises les ayant réalisés.

Article 9.4 Postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur, des équipements et ouvrages de l'Autorité Délégante ou appartenant à des tiers, utiles aux Services délégués, ne peuvent être mis à la disposition du Délégué et affectés aux Services délégués que par avenant à la Convention de Délégation.

Article 10. Renouvelabilité des Biens de Retour

Article 10.1 Les Biens de Retour se répartissent, selon leur nature ou leur Durée de Vie Technique, en biens renouvelables et en biens non renouvelables.

Article 10.2 Les Biens de Retour renouvelables sont les biens dont la Durée de Vie Technique figurant au Fichier des Immobilisations vient à échéance avant la date d'expiration normale fixée à l'Article 74.1 ci-dessous de la Convention de Délégation.

Les Biens de Retour renouvelables ont vocation à être remplacés par le Délégué au moins une fois pendant la durée de la Convention.

Article 10.3 Les Biens de Retour non renouvelables par le Délégué sont les autres Biens de Retour qui, soit par nature, soit en raison de leur Durée de Vie Technique, n'ont pas vocation à être renouvelés avant la date d'expiration normale de la Convention de Délégation.

Article 11. Inventaire des Biens de Retour

Article 11.1 La liste détaillée des Biens de Retour, renouvelables et non renouvelables, à la Date d'Entrée en Vigueur est donnée par le Fichier des Immobilisations qui figure à l'annexe 3 des présentes.

Article 11.2 Dans un délai de six (6) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'Autorité Délégante et le Délégué dressent contradictoirement un inventaire descriptif détaillé des Biens de Retour existants.

L'inventaire des Biens de Retour établit notamment et obligatoirement, pour chaque bien, les données suivantes: désignation, localisation géographique, renouvelabilité, date d'acquisition, coût d'acquisition, état technique, vétusté, valeur nette comptable, valeur de remplacement.

Au terme de l'inventaire contradictoire, la valeur nette comptable de chaque Bien de Retour est inscrite dans les comptes du Délégué, au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur. Une correction de la valeur nette comptable est éventuellement effectuée pour obsolescence ou mauvais état de fonctionnement, laquelle correction est déterminée d'accord parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert.

Article 11.3 Lors de l'inventaire, les Biens de Retour renouvelables qui n'ont pas été renouvelés antérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur, conformément aux dates prévues par le Fichier des Immobilisations, font l'objet d'une décision, soit de déclassement, soit de réalisation de travaux de mise à niveau, comme indiqué à l'Article 49 ci-dessous, soit de maintien en service au-delà de leur Durée de Vie Technique.

Article 11.4 L'inventaire des Biens de Retour fait l'objet d'un procès-verbal spécifiant les modifications significatives à apporter au Fichier des Immobilisations. Le procès-verbal d'inventaire des Biens de Retour constitue l'annexe 3 ci-dessous.

Article 11.5 L'inventaire des Biens de Retour sert à mettre à jour le Fichier des Immobilisations, dans lequel la Durée de Vie Technique de chaque Bien de Retour est alignée obligatoirement avec les durées stipulées au Cahier des Charges.

Article 11.6 Le Fichier des Immobilisations est tenu à la disposition permanente de l'Autorité Délégate, sur support informatique.

Article 12. Bornage

Article 12.1 En complément de ses obligations d'inventaire des Biens de Retour, le Déléataire s'engage, à son initiative ou à celle de l'Autorité Délégate, à assurer, à ses frais et sous le contrôle de l'Autorité Délégate, le bornage de tous les biens qui le nécessitent. Ce bornage est effectué contradictoirement avec les propriétaires voisins. Un procès-verbal est dressé et remis à l'Autorité Délégate.

Article 12.2 Le Déléataire s'engage à établir, à ses frais et sous le contrôle de l'Autorité Délégate, un plan de chaque terrain borné, dont une copie est communiquée à l'Autorité Délégate.

Article 12.3 Le Déléataire s'engage, en cas de modifications apportées à ces terrains, à procéder, à ses frais et sous le contrôle de l'Autorité Délégate, à un nouveau bornage et à l'établissement des nouveaux plans.

Article 12.4 L'Autorité Délégate apporte son concours au Déléataire, chaque fois que nécessaire, notamment, en lui communiquant les plans de bornage existants et en lui apportant l'assistance de ses services administratifs, et obligatoirement en cas de litige portant sur la propriété des biens.

Article 12.5 Pour l'application des stipulations du présent article, les Parties se concertent, chaque fois que nécessaire, afin que soient effectuées par le Déléataire les diligences nécessaires à l'identification et à la protection juridique du domaine public, à des coûts qui n'affectent pas l'équilibre économique et financier des Services Concédés.

Article 13. Biens de Reprise

Article 13.1 Définition des Biens de Reprise

Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou constitués par le Déléataire à l'effet exclusif de l'exploitation des Services délégués, à l'exception des Biens de Retour mentionnés à l'Article 8.1 ci-dessus, sont, au sens de la Convention de Délégation, des Biens de Reprise.

Les Biens de Reprise peuvent, à l'expiration de la Convention de Délégation, être repris par l'Autorité Délégate, mais à sa seule initiative, moyennant indemnisation du Déléataire dans les conditions prévues à l'Article 78 ci-dessous.

Article 13.2 Désignation des Biens de Reprise

Les Biens de Reprise sont constitués, notamment et sans que cette liste soit limitative, par les véhicules et engins spécialisés, les outillages, les stocks, le matériel informatique et les logiciels spécialisés, les fichiers et les bases de données, ainsi que, le cas échéant, par les immeubles à usage d'atelier, de bureau, de magasin, de laboratoire ou de logement de fonction, construits sur des terrains du Déléataire et autres que ceux identifiés comme Biens de Retour et désignés à l'Article 8.2 ci-dessus.

Article 14. Inventaire des Biens de Reprise

Article 14.1 Dans un délai de six (6) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, le Délégué dresse un inventaire descriptif des Biens de Reprise existants, valorisés à leur valeur comptable nette.

Article 14.2 L'inventaire des Biens de Reprise est tenu à la disposition permanente de l'Autorité Délégante, sur support informatique.

Article 15. Biens Propres

Article 15.1 Définition des Biens Propres

Les biens autres que ceux mentionnés à l'Article 8 et à l'Article 13 ci-dessus, et qui sont la propriété du Délégué, constituent ses Biens Propres. Ils restent sa propriété à la date d'expiration de la Convention de Délégation, sauf accord contraire des Parties à cette date.

Article 15.2 Désignation des Biens Propres

Les Biens Propres sont constitués, notamment et sans que cette liste soit limitative, par certains des immeubles à usage de bureau ou de logement qui n'ont pas vocation, de par leur situation ou leur aménagement, à rester affectés à l'exploitation des Services délégués, ainsi que, le cas échéant, par des véhicules automobiles non spécialisés, des matériels et mobiliers de bureau, et des logiciels non spécialisés.

Article 16. Régime des Biens de Reprise et des Biens Propres

Article 16.1 Les Biens de Reprise et les Biens Propres sont et restent la propriété du Délégué.

Article 16.2 Le Délégué ne peut aliéner les Biens de Reprise immobiliers et ne peut consentir sur eux d'hypothèque, sans autorisation expresse et préalable de l'Autorité Délégante.

Article 16.3 Le Délégué peut, à tout moment, acquérir ou aliéner des Biens Propres, sous réserve que cette opération n'ait aucun effet défavorable sur le bon fonctionnement des Services délégués.

CHAPITRE 3. EXPLOITATION DU SERVICE

Article 17. Conformité aux autorisations d'exploiter et au cahier des charges environnemental

Le Délégué se conformera à l'autorisation d'exploiter la décharge qui sera délivrée à l'issue de l'étude d'impact qu'il doit diligenter. Le Délégué devra assurer un suivi environnemental conformément au cahier des charges environnemental qu'il adressera pour approbation au Délégué et aux autorités compétentes afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter sus visée, ledit cahier des charges environnemental constituera une annexe de la présente convention.

Article 18. Principes généraux de l'exploitation

Au titre de l'exploitation, le Délégué s'engage à :

- Exploiter à ses frais et risques l'ensemble des équipements et ouvrages de la présente délégation ;

- Effectuer une surveillance régulière et systématique du service, en vue de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels tout en assurant la meilleure qualité de service possible ;
- Assumer la responsabilité de l'entretien, de la réparation et du renouvellement des ouvrages délégués ;
- Réceptionner et traiter les déchets conformément aux prescriptions contractuelles ;
- Assurer le nettoyage des bâtiments et des abords ;
- Faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par l'Autorité Délégante, qui pourront le cas échéant entraîner des révisions tarifaires ;
- **Optionnel** : Percevoir auprès des apporteurs les recettes correspondant aux tarifications autorisées au présent contrat ;
- **Optionnel** : Verser au Déléguant les redevances prévues au contrat.

Cet article devra être adapté en fonction des spécificités du projet.

Article 19. Déchets à traiter

Article 19.1 Nature des déchets admissibles dans la décharge

Seuls les déchets ménagers et assimilés et les déchets non dangereux sont admissibles dans la décharge.

A titre indicatif et non limitatif, sont admissibles, :

- Les déchets provenant des ménages ;
- Les ordures des marchés quotidiens et hebdomadaires ;
- Les balayures provenant du nettoyage des rues ;
- Les déchets encombrants : vieux meubles, ferrailles ;
- Les déchets commerciaux et artisanaux : emballages de papiers et cartons, verres, bois et textiles à l'exception des emballages de produits pharmaceutiques ou chimiques provenant des usines ;
- Les déchets d'abattoirs : déchets de viandes, poissons, volailles à l'exception des déchets liquides (sang) ou contaminés ;
- Les matières plastiques, élastomères, caoutchouc, pneumatiques, PVC, mousse de polyuréthane, polystyrène, bakélite, vermiculite, résines totalement polymérisées, plexiglas, micas et films ;
- Les produits de dégrillage et de curage d'égouts urbains avec une siccité dépassant 30% et qu'elle ne présentent pas le caractère de déchets spéciaux. L'exploitant doit s'adapter aux préconisations de l'Autorité Délégante concernant l'acceptation de ce type de déchets pendant toute la durée du contrat ;
- Les produits alimentaires périmés provenant des sociétés ou des marchés de gros et qui doivent être impérativement dénaturés au préalable suivant les conditions exigées par l'Autorité Délégante.

Lorsqu'un client désire déposer des déchets ne figurant pas sur cette liste, il fait, avant tout dépôt, une demande à l'administration pour obtenir une dérogation. L'autorisation d'acceptation de déchets soumis à un critère d'admission devra être donnée par écrit par l'Autorité Délégante et garder un caractère exceptionnel pour une catégorie de déchets parfaitement caractérisée.

Dans tous les cas, la preuve doit être apportée que ces déchets présentent des caractéristiques qui les rendent assimilables aux déchets admissibles.

Article 19.2 Déchets inertes

Les déchets inertes (matériaux de démolition, déblai, etc.), parvenant à la décharge, soit par des apports volontaires, soit par l'autorité Délégante, devront être déposés séparément dans un endroit de la décharge autre que les casiers aménagés pour l'enfouissement des déchets. Le Délégué devra se servir ultérieurement de ce type de déchets soit pour la couverture des déchets soit pour l'aménagement des pistes d'accès tertiaires, s'ils sont de nature appropriée.

Article 19.3 Déchets interdits

Sont interdits sur le site tous les déchets liquides, toxiques, explosifs, et plus généralement, tous les déchets dangereux au sens de la loi N°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.

A titre indicatif et non limitatif, sont interdits :

- Les déchets dont les eaux de lessivage présentent un haut degré de toxicité ou de nocivité ;
- L'arsenic et les boues contenant de l'arsenic ;
- Les biocides (produits qui détruisent les mousses, les mauvaises herbes et les insectes ou animaux nuisibles) ;
- Les déchets huileux issus du travail des métaux ;
- Les boues contenant des hydrocarbures et des métaux lourds ;
- Les sels contenant des métaux ;
- Les déchets contenant des cyanures ;
- Les solvants ;
- Tous les déchets dont la manipulation ou la réactivité vis-à-vis des déchets courants entraîne des dangers immédiats ou différés dans le temps ;
- Les explosifs ;
- Les liquides inflammables ;
- Les substances radioactives ;
- Les acides et les bases ;
- Les déchets susceptibles de charger les lixiviats avec des éléments polluants non biodégradables ;
- Les sels solubles toxiques ou non toxiques ;
- Tous déchets provenant des teintureries, tanneries, papeteries ;
- Toutes les substances affectées d'un symbole de danger, synonyme par exemple de toxique, nocif, corrosif ;
- Les liquides et les boues pompables industriels ;
- Les déchets chimiques de laboratoire pharmaceutiques ou de droguerie ;
- Les boues de peintures et de fosses de décantation industrielles ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Tous les déchets dangereux ;
- Tous les déchets liquides sans exception.

Toute autorisation visant à admettre l'entrée de tels déchets doit faire l'objet d'une procédure auprès de l'Autorité Délégante.

Article 19.4 Déchets en provenance de l'Autorité Délégante

La présente Convention confère au Déléгатaire l'exclusivité de l'enfouissement des déchets ménagers de l'Autorité Délégante.

Cette exclusivité ne saurait constituer une garantie de quantité minimale d'apport de déchets.

Article 19.5 Déchets extérieurs à l'Autorité Délégante

Le Déléгатaire mettra en œuvre les moyens de nature à compléter le tonnage de déchets apportés par l'Autorité Délégante par des déchets complémentaires assimilables à des déchets ménagers non dangereux que le Déléгатaire prendra en charge, sous sa seule responsabilité, dans le cadre de conventions qu'il conclut.

Dans tous les cas, le Déléгатaire s'engage à :

- Ne traiter de déchets autres que ceux apportés par l'Autorité Délégante que sous réserve que l'origine de ces déchets ait pu être vérifiée par le Déléгатaire dans le cadre du contrôle qu'il opère à l'entrée de la décharge, et que ces déchets correspondent à des déchets dont la convention d'apport conclue par le Déléгатaire ait été transmise à l'Autorité Délégante pour information avant son commencement d'exécution ;
- Pour les apports occasionnels (inférieurs à 1 fois par an) de déchets provenant d'artisans, le Déléгатaire aura toutefois la possibilité de les accepter hors convention d'apport, mais dans le respect d'une procédure générale proposée par le Déléгатaire et approuvée par l'Autorité Délégante ;
- Ne traiter de déchets autres que ceux apportés par l'Autorité Délégante qu'au titre de service accessoire, de sorte que les déchets apportés par l'Autorité Délégante seront toujours prioritaires sur les autres déchets et que l'installation demeure principalement affectée aux besoins du service public confié au Déléгатaire au titre de la Convention de Délégation du service public ;
- Ne porter aucunement atteinte, par le traitement de déchets autres que ceux apportés par l'Autorité Délégante, au bon fonctionnement et à la continuité du service public dont le Déléгатaire a la charge au titre du contrat, ni au respect des obligations souscrites à l'égard de l'Autorité Délégante au titre de la délégation.

Le Déléгатaire s'engage à traiter en priorité les tonnages provenant de l'Autorité Délégante. Il ne pourra à ce titre réclamer aucune modification des conditions financières de la Convention de Délégation dans l'hypothèse où, à quel que moment que ce soit, l'apport des déchets par l'Autorité Délégante est tel que la décharge contrôlée ne pourrait recevoir tout ou partie des déchets complémentaires que le Déléгатaire compte apporter.

Le candidat détermine dans son offre les Quantités de déchets complémentaires qu'il entend apporter à l'unité d'enfouissement.

Article 20. Procédure d'admission des déchets

Article 20.1 Réception et contrôle

Le Déléгатaire s'assurera que les déchets qu'il reçoit sur le site relèvent bien des catégories spécifiées et ne comportent notamment aucun déchet dangereux.

Le Déléгатaire assure le contrôle d'accès au site et la gestion des pesages.

Le Déléгатaire est tenu d'accueillir les déchets sur site tous les jours.

A l'exclusion des déchets qui, par leurs dimensions, leur poids, leur nature ou leur état, ne pourraient subir le traitement pour lequel l'installation a été réalisée et dans la limite du domaine d'utilisation de celle-ci, le Déléguataire a l'obligation de recevoir et de traiter les déchets prévus à la présente Convention qui sont présentés au centre d'enfouissement.

En cas d'enfouissement exceptionnel sur une autre installation pour des raisons préalablement et dûment justifiées (arrêts techniques, période transitoire de construction des ouvrages), le Déléguataire pourra solliciter l'accord de l'Autorité Déléguante pour mettre en place des dispositions spécifiques pour éviter un transfert sur le site avec un détournement de tout ou partie des camions de livraison des déchets.

En cas d'impossibilité d'accès aux installations pour des raisons ne relevant pas du fonctionnement ou de l'entretien des installations (événements climatiques, force majeure,...), le Déléguataire et l'Autorité Déléguante conviendront des dispositions à appliquer pour le traitement des déchets.

Article 20.2 Mesure des flux de déchets

Tout véhicule pénétrant sur le site est soumis à une double pesée sur un pont bascule (entrée sur le site, sortie après déchargement, pesée à vide). Une attestation de contrôle des installations de pesage par un organisme agréé sera fournie annuellement par le Déléguataire.

Le Déléguataire assure la gestion du dispositif d'identification des flux entrants et sortants du site. L'identification (bons de pesée et registre informatique) comprend au minimum :

- Date et heure de pesée, en entrée et sortie ;
- Immatriculation du véhicule ;
- Identification du transporteur ;
- Identification du producteur du déchet (origine, Déléguant, apporteur ou client) ;
- Nature des déchets, ou des produits transportés ;
- Tonnages livrés ou expédiés.

Les listings de pesée seront joints aux factures mensuelles. Ils serviront à l'établissement des rapports d'exploitation.

Les données sont consignées sous forme de relevés informatisés permettant la mise à disposition en temps réel de la liste des entrées sorties. Un système de codification informatique est mis en place afin de permettre l'identification et la différenciation par catégories des flux entrants et sortants.

En ce qui concerne les déchets complémentaires à ceux de l'Autorité Déléguante, les conventions d'apport devront prévoir l'établissement, par les apporteurs, de bordereaux de déclaration sur lesquels seront mentionnés l'origine, la nature, la quantité des déchets et la justification du caractère non dangereux des déchets. Ces bordereaux seront remis au Déléguataire qui en justifiera à l'Autorité Déléguante pour le calcul de la redevance prévue à l'article « Redevance pour occupation du domaine public ».

Article 20.3 Refus des déchets

Les déchets de l'Autorité Déléguante dont l'accueil a été refusé par le Déléguataire pour non conformité doivent faire l'objet d'une information immédiate à l'Autorité Déléguante. Après constat de la non-conformité, le Déléguataire appliquera la procédure suivante :

- Information de l'Autorité Déléguante par téléphone et confirmation par télécopie dans les 4 h suivant la pesée ;
- Maintien du lot isolé pendant au minimum 1 jour ouvré plein (après ce délai, possibilité de décision autonome) pour un constat contradictoire.

Le Déléguataire notifiera par écrit à l'Autorité Déléguante : l'origine, la nature des déchets, l'identification du véhicule et/ou de l'apporteur, le jour et l'heure d'arrivée sur le site, le poids du véhicule, le motif justifié du refus. Au besoin, une analyse du contenu du véhicule pourra être réalisée par un laboratoire, au frais du Déléguataire qui pourra en demander le remboursement à l'Autorité Déléguante.

L'Autorité Déléguante prend en charge le coût associé à la gestion (transport et traitement) des déchets ayant été refusés.

Pour les déchets non conformes qui seraient livrés par d'autres producteurs que l'Autorité Déléguante, il est entendu que le Déléguataire en fait seul son affaire, dans le respect de la réglementation.

Article 21. Valorisation des déchets

Cet article devra être adapté en fonction des spécificités du projet : compostage, tri, gestion du biogaz, etc.

Le Déléguataire assure, dans des conditions conformes à la réglementation, la valorisation des déchets dans les conditions ci-après :

Article 21.1 Soutirage, traitement et valorisation des biogaz

Le déléguataire s'engage à procéder au soutirage des biogaz dans les conditions prévues au cahier des charges.

Toute destruction ou valorisation du biogaz sera effectuée dans le cadre du mécanisme de développement propre (MDP).

Le déléguataire est chargé et s'engage à faire aboutir en son nom et à ses frais la procédure du projet MDP depuis la validation et l'enregistrement jusqu'au suivi et certification des crédits carbone, pour la décharge contrôlée de **XXX** et éventuellement pour la décharge existante, pour les inscrire dans les perspectives de développement durable.

Dans le cas où cette procédure n'aboutit pas dans des délais raisonnables pour des raisons liées notamment aux offres d'achat des crédits carbone, les deux Parties conviendront des délais de mise en place, à la charge du déléguataire, des installations de traitement, par brûlage, et de valorisation selon les spécifications consignées en annexe des présentes.

Dans le cas où la procédure MDP aboutit, le déléguataire réalisera l'installation d'un système modulaire de générateurs à gaz pour la production de l'énergie électrique produite au moyen du biogaz extrait de la décharge contrôlée. La réalisation de la station électrique sera faite par l'installation de modules de **XXX (XXX)** MW. Le déléguataire fera son affaire d'établir des contrats en son nom avec des tiers pour la commercialisation de l'énergie produite.

Le Déléguataire peut envisager, à sa charge et en son nom, la valorisation et la commercialisation des biogaz issus de l'ancienne décharge. Les recettes obtenues seront réparties entre les deux Parties selon les proportions indiquées ci-après.

Les recettes issues de la vente des crédits carbone et de l'énergie produite dans la décharge contrôlée de **XXX** seront réparties entre les deux Parties selon les proportions suivantes :

Energie :

Déléguant : X pour cent (X%)

Déléguataire X pour cent (X%)

Crédits carbone :

Déléguant : X pour cent (X%)

Déléguataire : X pour cent (X%)

Au début de chaque exercice, à partir de la 2^{ème} année d'exploitation de la nouvelle décharge, les deux Parties arrêteront la situation des revenus de valorisation du biogaz. La quote-part du Délégrant sera défalquée sur le premier (1^{er}) décompte. En cas d'insuffisance de cette rémunération, le reliquat de la ristourne restant à déduire sera défalqué du décompte suivant.

Article 21.2 Activité de tri

Conformément à la solution de tri simplifié proposée par le Délégataire dans son offre et figurant à l'annexe XXX, le Délégataire réalisera les installations relatives au tri des déchets dans la décharge de XXX et assurera leur exploitation. Les refus résultant de l'activité de tri seront repris et mis en décharge aux frais du Délégataire. Les équipements mobiles nécessaires à la reprise et au transfert des refus de tri sont à la charge du Délégataire. Le contrôle d'accès à l'aire de tri et l'organisation de l'ensemble de l'opération incombent au Délégataire. Le Délégataire prendra toutes les mesures nécessaires pour lutter contre d'éventuelles nuisances dues à l'activité de tri.

Le Délégataire arrêtera le nombre de personnes autorisées à accéder à l'aire de tri en mettant en place un système d'identification des trieurs et veillera au respect de l'ordre et de la sécurité dans cette enceinte.

En ce qui concerne l'encadrement et l'intégration des activités informelles, le Délégataire s'engage à :

- Effectuer un diagnostic des activités informelles déployées sur le site de la décharge existante dans un délai de XXX à compter de l'entrée en vigueur de la convention ;
- Soumettre au Délégrant un plan d'actions d'encadrement et d'intégration de ces activités informelles dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la convention ;
- Mettre en œuvre le plan d'actions susvisé dès notification de l'accord du Délégrant qui devra intervenir au plus tard lors de la mise en service de la décharge contrôlée.

Dans la décharge contrôlée, le Délégrant peut concéder l'activité de tri des déchets à des sociétés tierces y compris des Organisations Non-Gouvernementales.

le délégataire doit proposer au délégant une solution pour la valorisation des déchets et s'engager sur un taux progressif de valorisation avec comme objectif à terme d'atteinte 20% de déchets valorisés..

Article 22. Contrôle des accès - règlement de service

Le Délégataire doit mettre en place et gérer, à ses frais, un système de contrôle de l'accès des personnes dans le centre d'enfouissement en liaison avec un plan de circulation sur le site.

Le Délégataire s'engage à assurer le contrôle d'accès au site, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, y compris les jours fériés.

Le Délégataire identifie toute personne entrant sur le site et ne faisant pas partie de son propre personnel. Il tient à jour un registre précisant l'identité du visiteur, son entreprise, l'objet de sa visite, son heure d'arrivée et de départ. Il informe chaque visiteur des règles de circulation et de sécurité sur le site, et lui remet les équipements personnels de sécurité indispensables (casque, gilet...).

Article 23. Contrats avec des tiers

Tous les contrats avec des tiers, et nécessaires à l'exploitation, sont passés par le Délégataire, dans la limite de la durée de la Convention de délégation de service public.

En cas de résiliation anticipée, l'Autorité Délégante se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix, les contrats et engagements que le Délégataire aura passés jusqu'au terme normal initialement stipulé, pour son compte, avec des tiers pour l'exécution de la Convention de Délégation.

En cas de poursuite de l'un des contrats susvisés, l'Autorité Délégante se substituera, ou se fera substituer, dans les droits et obligations du Délégataire, sans que celui-ci ou son contractant ne puissent en aucune manière s'y opposer.

En cas de non poursuite, l'Autorité Délégante ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée ni être tenue au versement d'une quelconque indemnité au bénéficiaire du Délégataire ou de son cocontractant.

Le Délégataire devra veiller à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent article.

Article 24. Arrêt technique partiel de l'installation

Pour assurer l'entretien régulier, la maintenance de l'installation et les opérations de gros entretien et de renouvellement, le Délégataire procédera aux arrêts techniques nécessaires, selon un programme transmis à l'Autorité Délégante au plus tard le 31 décembre de l'année précédant les arrêts. Ces arrêts techniques ne dispenseront pas le Délégataire de son obligation d'enfouissement des déchets de l'Autorité Délégante.

Les dates précises auxquelles il est procédé aux arrêts techniques programmés seront arrêtées d'un commun accord entre l'Autorité Délégante et le Délégataire, sur proposition du Délégataire, afin qu'il en résulte le moins de gêne possible dans l'exploitation du service public et sans que la continuité du service public n'en soit compromise.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, le Délégataire avisera l'Autorité Délégante dans les délais les plus courts et au plus tard dans les vingt quatre heures, et prendra en accord avec lui les mesures nécessaires.

Le Délégataire réceptionnera les déchets sur le centre d'enfouissement, de manière à ne pas modifier les conditions de collecte et de déchargement des déchets.

L'ensemble des dispositions temporaires, ainsi que leur gestion, restent à la charge du Délégataire.

Le candidat proposera dans son offre l'organisation qu'il mettra en place pour gérer ces périodes de marche dégradée ou d'arrêt technique de l'installation.

Des objectifs quantitatifs et qualitatifs pourront être repris dans le Contrat de Performance sous la forme d'indicateurs assortis d'un calendrier et d'un taux de progression.

Article 25. Travaux de Gros Entretien et Renouvellement (GER)

Par application des dispositions de la Convention de Délégation, le Délégataire endosse l'entière responsabilité du renouvellement à l'identique des ouvrages et équipements de la Délégation dont le renouvellement est rendu nécessaire par la vétusté, l'obsolescence ou la non-conformité aux normes et textes réglementaires (environnement, travail, hygiène et sécurité).

Le renouvellement est à la charge du Délégataire.

A ce titre, celui-ci s'engage notamment à supporter à ses frais, tous les travaux de renouvellement dont ceux concernant notamment :

– A adapter en fonctions des spécificités du projet

Ces opérations sont définies par rapport aux normes définies dans le cahier des charges en annexe à la présente Convention.

L'ensemble des frais correspondant au renouvellement est réputé être inclus dans la rémunération du Délégué.

Ces opérations devront être conduites dans un objectif de pérennité des biens de la délégation et de maintien de la valeur du patrimoine.

Le programme de renouvellement établi dans l'offre du Délégué est joint en Annexe. Il a un caractère contractuel.

Le non-respect de ce programme entraînera l'application des sanctions prévues au Chapitre « Pénalités et sanctions ».

Les candidats proposeront dans leur offre le programme de travaux de renouvellement qu'ils envisagent sur la durée du contrat. La dotation de renouvellement mentionnera les quotes-parts respectives en préventif et en accidentel. Ce plan prévisionnel initial aura valeur contractuelle et sera annexé au contrat.

Article 26. Matériel d'exploitation

Le Délégué s'engage à fournir, à installer, faire fonctionner et à renouveler l'ensemble des équipements mobiles et matériels nécessaires à l'exploitation de la décharge contrôlée conformément aux caractéristiques techniques, aux quantités et aux modalités de fonctionnement définies dans son offre et dont le détail figure en annexe des présentes.

Le candidat détaillera les caractéristiques des engins d'exploitation, leur fonction et joindra à son offre les notices techniques de ces derniers. Il justifiera notamment de la performance attendue sur le compactage.

Article 27. Entretien des ouvrages et du matériel d'exploitation

Article 27.1 Propreté du site

Le Délégué a à sa charge le maintien dans un état de propreté irréprochable et constant de l'installation et de ses annexes. Le Délégué prendra notamment toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'absence d'envols de matières sur et aux abords du site.

Pour cela :

- Aucun dépôt de déchets bruts entrants ne sera autorisé à l'extérieur des bâtiments, les déchargements se feront obligatoirement dans le bâtiment fermé prévu à cet effet ;
- Toute évacuation de matériaux au départ du site sera réalisée en véhicules bâchés ou munis de filets anti-envols ;
- Le nettoyage des voies d'accès, des voies de circulation interne et des espaces verts du site sera assuré par le Délégué, il procédera à l'ensemble des prestations de nettoyage visant à éliminer les envols sur la totalité du site et aux abords de celui-ci ;
- Le nettoyage de l'ensemble des locaux administratifs et de vie du personnel sera réalisé quotidiennement par le Délégué ;
- Des campagnes régulières de désinsectisation et de dératisation seront menées.

Le Délégué assure également à ses frais l'entretien des espaces verts de la décharge, tonte du gazon, entretien et renouvellement des plantations, taille des haies, ramassage des feuilles. Des mesures spécifiques seront également prises pour prévenir et limiter l'empoussièrement.

Le candidat proposera dans son offre les modalités qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer à ces prescriptions.

Article 27.2 Entretien courant et maintenance préventive

Tous les équipements mécaniques, thermiques, électriques, électroniques, informatiques hydrauliques et aérauliques sont entretenus en bon état de fonctionnement aux frais du Déléгатaire et sous sa responsabilité.

Les prestations d'entretien courant mises à la charge du Déléгатaire sont notamment les suivantes :

- Les démontages, la fourniture et le montage des pièces d'usure et, d'une façon générale, des pièces et ensemble de pièces qui, conformément aux spécifications des constructeurs, font l'objet d'un changement périodique au titre de l'entretien courant d'un équipement ;
- Les travaux d'entretien et de reprise des peintures et autres protections contre la corrosion, appliquées sur les parties métalliques, y compris les charpentes, bardages, toitures, façades, clôtures, portails, etc.
- L'entretien des engins roulants ;
- L'entretien des huisseries des bâtiments, des hangars, etc.
- La fourniture des matières consommables nécessaires à l'entretien ;
- **A adapter en fonction des spécificités du projet.**

Le Déléгатaire planifie et exécute les prestations d'entretien de façon à conserver les performances initiales des équipements. Il agit notamment au travers d'une maintenance préventive permettant de déceler, à l'aide de moyens appropriés à chaque équipement, les usures excessives et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent leur défaillance.

L'ensemble de ces frais d'entretien est réputé être inclus dans la rémunération du Déléгатaire.

Les candidats fourniront dans leur offre un plan détaillé d'entretien et de maintenance.

Article 28. Maîtrise des nuisances

Le Déléгатaire apportera un soin particulier dans sa mission à la maîtrise des nuisances environnementales et notamment celles énumérées ci-après.

Odeurs (nuisances olfactives)

A détailler en fonction des spécificités du projet.

Dans son offre, le candidat devra signaler l'origine des émissions olfactives susceptibles de conduire à des gênes. Il les classera par ordre d'importance décroissante et indiquera, par source d'émission, la ou les mesures de prévention ou compensatoires mises en œuvre.

Rejet d'effluent

A détailler en fonction des spécificités du projet.

Dans son Offre, le Déléгатaire chiffrera le coût des travaux de raccordement à la STEP ou le mode de gestion des eaux pluviales et des lixiviats (coût à sa charge) et prévoira la charge du traitement des eaux dans son compte d'exploitation.

Consommation énergétique

Les conditions d'exploitation devront limiter au maximum la consommation d'énergie (électricité, combustible fossile, gaz, etc.) et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

Le Déléгатaire explicitera dans son offre les modalités prévues pour y parvenir.

Conditions de travail et santé du personnel

La conception et les conditions d'exploitation devront viser les meilleures garanties en termes de conditions de travail pour le personnel. Le Déléгатaire devra notamment porter une attention particulière :

- Sur l'emploi de véhicules « propres » à l'intérieur des bâtiments ;
- Sur les installations de filtration de l'air des cabines des engins ;
- Sur le taux de renouvellement en air neuf des bâtiments.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion des risques, le Déléгатaire aura à mettre à jour l'évaluation des risques tous les ans et à chaque changement de situation le justifiant.

Pollution des sols

Au-delà du respect des obligations fixées dans l'autorisation d'exploiter, le Déléгатaire doit s'engager à mettre en place tout système visant à éviter la pollution des sols.

Le Déléгатaire indiquera dans l'Offre les mesures qu'il s'engage à mettre en place pour éviter toute pollution des sols, savoir faire de rétention, travail sous couvert, sur surface imperméable, méthodologie de suivi,...).

Bruit

Le Déléгатaire doit mettre en place les mesures ou outils visant à prévenir la pollution sonore et garantir le respect des émergences sonores autorisées dans l'autorisation d'exploiter.

Dans son offre, le candidat devra signaler l'origine des émissions sonores susceptibles de conduire à des gênes. Il les classera par ordre d'importance décroissante et indiquera par source d'émission, la ou les mesures de prévention ou compensatoires mises en œuvre.

Autres nuisances (envol des déchets, désinsectisation, etc.)

A adapter en fonction du projet.

Article 29. Le cas échéant, Certifications « qualité » et « environnement »

Le Déléгатaire s'engage à mettre en place sur le site des démarches spécifiques et concrètes en vue de l'obtention des certifications ISO 9 001 et ISO 14 001 dans les deux ans suivant la date réelle de fin de mise en service industrielle, certification qu'il maintiendra durant toute la durée du contrat.

A ce titre, l'Autorité Déléгante devra pouvoir prendre connaissance à tout moment des documents « qualité » et « environnement » mis en place et de leur révision (processus, procédures, instructions). Par ailleurs, les rapports d'audits externes réalisés lui seront systématiquement communiqués.

Le Déléгатaire explicitera dans son Offre les modalités prévues pour parvenir aux certifications et les éventuelles autres certifications qu'il entend mettre en place.

Article 30. Traçabilité de l'exploitation

Article 30.1 Traçabilité de la conduite des ouvrages

Le Déléгатaire tient à jour, à la disposition de l'Autorité Déléгante, un journal de marche « au fil de l'eau », sur lequel seront consignés tous les renseignements caractéristiques concernant la marche quotidienne des installations implantées sur le site.

- Le Déléгатaire tient à jour tous les documents utiles permettant d'enregistrer ;
- Les flux entrants de déchets par catégorie et par origine et quantités de déchets traités ;
- Les flux sortants de déchets refusés ;

- Les bilans matière ;
- Les quantités d'énergie consommée ;
- Les quantités de consommables ;
- Les heures de marche et heures d'arrêt de l'installation ;
- Les analyses effectuées dont celles concernant la protection de l'environnement ;
- Les visites et vérifications effectuées par les organismes agréés ;
- Les visites effectuées et la nature des visiteurs ;
- Les plaintes éventuelles des riverains ;
- autres indicateurs essentiels...

Ces informations pourront être contre expertisées par l'Autorité Délégante ou un représentant désigné par elle.

Les incidents survenus, dont les conséquences sont la remise en cause des obligations souscrites par le Délégué envers l'Autorité Délégante, seront immédiatement communiqués à cette dernière.

A chaque fin de mois de chaque trimestre (le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre), le Délégué remet à l'Autorité Délégante un compte rendu trimestriel reprenant l'ensemble de ces indicateurs sous forme papier et informatique.

L'ensemble de ces informations alimente en outre le compte rendu technique annuel (CRT).

Les candidats recensent dans leur offre l'ensemble des systèmes d'information, interfaces et supports mis en place pour permettre d'assurer le suivi d'exploitation envisagé dans le contrat (logiciel de pesée, de facturation, logiciel de maintenance préventive, journal de bord...) et les modes de communication proposés au-delà des simples exigences du contrat (rapports trimestriels et annuels).

Article 30.2 Traçabilité de la maintenance

Le Délégué consigne :

- Les opérations de maintenance, d'entretien et de renouvellement du matériel ;
- Les visites et vérifications effectuées par les organismes agréés, notamment pour le matériel sous pression, et le matériel de pesage.

Un inventaire des matériels et ouvrages des installations, notamment les plans, schémas, documentations, est tenu à jour par le Délégué.

Un document de synthèse de l'inventaire (non détaillé) fait l'objet d'une transmission à l'Autorité Délégante avec le rapport annuel.

Article 30.3 Traçabilité de l'état des bâtiments et infrastructures

Le Délégué s'engage à maintenir en état les bâtiments et infrastructures de la décharge, installations annexes comprises : les murs, planchers, plafond, clôture, poteaux, toitures, etc.

Pour ce faire, il met en place et tient à jour, pendant toute la durée du contrat, une procédure de surveillance des bâtiments et infrastructures, qui permet de mettre en évidence et connaître l'origine d'éventuelles dégradations (fissurations, humidité, résistance à la portance, stabilité au feu, isolation, etc.), afin de les stopper et les réparer.

Article 31. Contrat de Performance

Ce dispositif contractuel optionnel a pour objectif d'acter les engagements quantifiés pris par le Délégué, de procéder notamment à une amélioration sensible du niveau, des conditions et de la qualité de l'exploitation, de son impact en termes de nuisances et de la traçabilité des déchets.

Il constate d'une part l'état des équipements et installations au moment de la prise en charge par le Délégué au travers d'une série d'indicateurs de performance tant qualitatifs que quantitatifs, et d'autre part les engagements datés et quantifiés du Délégué à procéder à l'atteinte des objectifs négociés, les délais de mise en œuvre, ainsi que les moyens et investissements nécessaires.

Enfin, une partie de la rémunération du Délégué dépendra de l'atteinte ou non des objectifs acceptés par ce dernier.

Les obligations incombant au Délégué au titre des objectifs que ce dernier s'est engagé à atteindre dans le cadre de l'application des dispositions du présent chapitre sont précisées dans un Contrat de Performance qui est conclu entre le Délégué et l'Autorité Délégante.

Le Contrat de Performance, qui constitue une annexe du présent Contrat, est conclu pour la durée de Délégation.

Il est révisé tous les trois ans si nécessaire, en fonction des résultats obtenus et des nouveaux objectifs définis d'un commun accord entre le Délégué et le Délégué. La demande de révision doit être formulée avant le début du troisième mois précédant l'expiration de la période de trois ans en cours.

Le non-respect des obligations stipulées par le Contrat de Performance est passible des mêmes sanctions que le non-respect des obligations du Contrat de Délégation.

CHAPITRE 4. TRAVAUX

Article 32. Demande d'autorisation d'exploiter

Le Délégué s'engage à déposer les dossiers complets nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'exploiter auprès des autorités compétentes conformément à la réglementation environnementale marocaine en vigueur, dans un délai de **XXX** à compter de la signature des présentes. Si l'un des dossiers est jugé incomplet par le service instructeur, le délai d'exécution sera réputé n'avoir pas été interrompu et continuera de courir jusqu'à la date de dépôt des dossiers jugés recevables.

Le dépôt du dossier de demande est assuré par le Délégué en tant qu'exploitant. Pour constituer ce dossier, le Délégué devra fournir les documents jugés nécessaires par les services instructeurs et en relation directe avec l'installation proposée.

Le Délégué s'engage à porter sans délai par écrit à la connaissance de l'Autorité Délégante les difficultés qu'il rencontrerait dans l'obtention de l'autorisation d'exploiter en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui.

Le candidat précise dans son offre toutes les actions qu'il entend mener au cours de la phase d'instruction et jusqu'à l'obtention des autorisations attendues. Le candidat précisera dans son compte d'exploitation prévisionnel, le coût correspondant à cette prestation.

Article 33. Etudes à réaliser

Le Délégué s'engage à réaliser les études décrites en Annexe **XXX**.

Le Délégué est responsable de l'établissement des études pour la réalisation de la décharge contrôlée en conformité avec le planning contractuel de réalisation des travaux et la consistance des travaux définie dans son offre.

Le Délégué adresse pour information les études d'exécution au Délégué

Cette information du Délégué n'a pour effet ni d'engager la responsabilité du Délégué ni de décharger celle du Délégué des conséquences que pourraient avoir :

- Le caractère non exhaustif ou insuffisamment précis des études d'exécution ;
- Toute défaillance constatée dans l'exécution des travaux ;
- Le fonctionnement défectueux de la décharge contrôlée.

Article 34. Contrôle des travaux par le Délégué

Le Délégué prévoira, en plus des contrôles techniques réglementaires, les modalités d'un contrôle indépendant, portant tant sur la fabrication in situ des équipements principaux, que sur le chantier, la qualité matérielle et le niveau des performances des équipements réalisés. Il informera l'Autorité Délégante de son choix.

Le Délégué mettra en œuvre toutes les procédures adéquates pour exercer ce contrôle dont il reste toutefois le seul responsable.

Article 35. Principes généraux pour les travaux

Le Délégué sera le Maître d'Ouvrage de la réalisation des travaux nécessaires à la réalisation de l'objet de la délégation.

Tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient, seront supportés par le Délégué à ses frais et risques. A ce titre, il doit prendre toutes les mesures intéressant la sécurité.

Le Délégué prend à sa charge, aux termes et conditions des présentes, l'ensemble des risques de conception et de réalisation des travaux. A cet effet, celui-ci ne pourra en aucun cas se prévaloir du caractère erroné ou incomplet des informations qui lui ont été communiquées préalablement à la signature de la convention de délégation pour se soustraire aux obligations qui lui incombent

Le Délégué, ayant pris en charge la conception, la réalisation et la mise en service des ouvrages faisant l'objet de la présente convention, est réputé les connaître parfaitement. En conséquence, il fait son affaire personnelle du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

L'Autorité Délégante et le Délégué s'interdisent de faire réaliser ou prendre en charge, par le service délégué, directement ou indirectement, des travaux sans rapport avec les prestations afférentes au service.

Pour améliorer le fonctionnement du service, le Délégué pourra effectuer, à son initiative et à ses frais : des extensions, des ouvrages et des installations nouvelles, acquérir des matériels et des appareils nouveaux, après accord de l'Autorité Délégante.

Tous les travaux réalisés par le Délégué pour le compte du Service délégué seront exécutés dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions techniques des normes et règlements en vigueur au jour des travaux.

Nonobstant les dispositions relatives à la sous-traitance, le Délégué conclura librement les marchés ou contrat qu'il sera amené à passer dans le cadre de la réalisation des travaux.

Le Délégué devra rendre compte des conditions de dévolution des travaux dans le cadre du rapport annuel communiqué à l'Autorité Délégante.

Le Délégataire communiquera annuellement les interventions réalisées sur le domaine public et tiendra à la disposition de l’Autorité Délégante les constatations en quantité et en valeur de tous les travaux réalisés pour le compte du Service délégué.

Article 36. Travaux de premier établissement

Article 36.1 Nature des travaux de premier établissement

Les travaux de premier établissement consistent en la construction de l'ensemble des installations relative à la décharge contrôlée de **XXX** ainsi que dans les travaux de réhabilitation finale de la décharge existante de **XXX**. Ces travaux et installations sont décrits précisément en annexe.

Prestations constitutives des travaux : **(à adapter en fonction du projet)**

- La maîtrise d'œuvre ;
- Les travaux préparatoires et terrassements généraux des terrains mis à la disposition du Délégataire en l'état comprenant notamment les démolitions d'ouvrages existants si nécessaire ;
- Les raccordements aux voiries et réseaux ;
- La réalisation de tous les terrassements et VRD ;
- La réalisation, la fourniture, le montage et la mise en œuvre de tous les matériaux, matériels et équipements du projet (y compris transport, amenée à pied d'œuvre et raccordements) ;
- La réalisation de tous les ouvrages du projet comprenant notamment les fondations adaptées à la nature du sol et du sous-sol, le génie civil, la charpente, les façades et toitures, couverture, bardage, menuiserie, peinture, vitrerie, plomberie, chauffage, électricité, courants faibles, étanchéité, serrurerie, revêtement de sol ;
- Les essais et contrôles en cours de travaux, y compris ceux à réaliser par un organisme agréé ;
- La mise au point et la mise en service industrielle de la station de traitement des lixiviats ;
- Les essais de contrôles des performances en fin de mise en service industrielle ;
- La mise en forme finale du terrain, de ses abords et son aménagement ;
- L'évacuation, le transport et le traitement des déchets de chantier ;
- Les plans des ouvrages exécutés (DOE), les notices de fonctionnement, les fiches d'entretien pour tout le matériel installé, les fiches de remplacement du matériel, les procès verbaux (PV) de conformité initiale des matériels ;
- Et, d'une manière générale, toutes les prestations liées à la bonne réalisation des équipements prévus au contrat.

Article 36.2 Engagements du Délégataire

Le Délégataire s'engage à respecter :

- Le planning prévisionnel de réalisation des travaux et notamment les différents délais prescrits dans son offre (Annexe) ;
- Le descriptif technique de son offre ;

Le Déléguataire fournira à l'appui de son offre un planning prévisionnel détaillé de l'opération (incluant l'engagement sur les délais), un schéma technique de la future unité, un descriptif technique et un plan de financement des ouvrages à créer. Ces pièces ont valeur contractuelle.

Article 36.3 Déroulement des travaux

Le programme général des travaux sera soumis à l'agrément de l'Autorité Délégante avant réalisation. L'approbation sera réputée acquise dès lors qu'aucune décision de refus ne sera intervenue dans un délai de 2 mois à compter de la remise à l'Autorité Délégante du programme

L'Autorité Délégante s'assure que les délais sont respectés. Des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions prévues à l'Article 91 ci-dessous.

Article 37. Constat d'achèvement de travaux

Au terme de la phase de construction et avant le début de l'exploitation, le Déléguataire et l'Autorité Délégante dresseront contradictoirement un procès-verbal constatant la bonne réalisation de la décharge contrôlée et, d'une façon générale, la conformité des travaux au présent contrat et ses annexes.

A la fin des travaux, le Déléguataire s'engage à remettre la gestion documentaire des ouvrages et équipements réalisés sur support papier et informatique. L'actualisation des documents est réalisée au fil du temps.

Article 38. Propriété intellectuelle et industrielle

Par les présentes, le Déléguataire concède au Déléguant une licence à durée indéterminée, transférable, non exclusive, libre de toute redevance, pour reproduire, utiliser et communiquer le dossier de conception-construction, y compris le modifier et utiliser ces modifications.

Cette licence :

- S'appliquera pendant toute la durée d'utilisation des installations réelle ou prévue, selon celle qui est la plus longue et ne s'appliquera qu'aux installations envisagées par cette convention;
- Autorisera le Déléguant à reproduire, utiliser et divulguer le Dossier de conception-construction aux fins d'achever, gérer, exploiter, entretenir, transformer, rectifier et démolir l'Installation actuelle ou la nouvelle Installation ;
- Dans le cas d'un dossier de conception-construction établi sous forme de programmes informatiques ou autres logiciels, autorisera leur utilisation sur n'importe quel ordinateur du Déléguant ;
- Autorisera le Déléguant à mettre le dossier de conception-construction à la disposition d'un nouveau Déléguataire et à communiquer ce dossier aux soumissionnaires éventuels.

Le Déléguataire garantit le Déléguant contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements du Déléguataire ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages et intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient au Déléguataire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Déléguant d'utiliser les installations et équipements et de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

Article 39. Essais de démarrage

Le Délégué procède, sous sa responsabilité, aux essais de démarrage nécessaires à la mise au point des ouvrages, et à leur mise en régime.

Cette période d'essais peut comprendre une éventuelle période de montée en charge de l'installation.

Article 40. Mise en service industrielle de la station de traitement des lixiviats

Après avoir procédé aux essais de démarrage, le Délégué décide, sous son entière responsabilité, du début de la mise en service industrielle (MSI) de l'installation.

La durée de la MSI est définie par le Délégué dans son planning prévisionnel détaillé mais ne pourra être inférieure à une période de 2 mois.

Un constat contradictoire du début de MSI est établi entre le Délégué et l'Autorité Délégante.

Les conditions nécessaires pour que la fin de la MSI puisse être constatée par l'Autorité Délégante et le Délégué sont le fonctionnement satisfaisant de l'installation au cours de la MSI, c'est-à-dire si l'interruption de fonctionnement de l'installation, en dehors des périodes normales d'arrêts, ne dépasse pas 8 heures consécutives ou si la durée cumulée de ces interruptions n'excède pas 24 heures lors des deux derniers mois.

Article 41. Constat de l'atteinte des garanties et performances

Après la durée de la MSI qui ne saurait être inférieure à 2 mois de fonctionnement à dater du début de la MSI, le Délégué fait réaliser par un organisme extérieur, indépendant et agréé, avec l'accord de l'Autorité Délégante, un contrôle des performances et garanties, dont le rapport est transmis à l'Autorité Délégante.

Il est dressé contradictoirement entre le Délégué et l'Autorité Délégante, un procès-verbal constatant l'atteinte des performances des installations et leur conformité aux engagements du Délégué. Ce procès-verbal ne diminue en rien les responsabilités du Délégué au titre de l'exécution du contrat.

Ces contrôles porteront également sur toutes les performances que le Délégué aura garanties dans son offre.

Si le rapport de l'organisme extérieur fait apparaître que des performances ne sont pas atteintes, le Délégué doit y remédier dans les plus brefs délais, en accord avec l'Autorité Délégante qui en aura été informée. Le Délégué fera ensuite effectuer, à ses frais, par un organisme extérieur, indépendant et agréé un nouveau contrôle sur les points ne donnant pas satisfaction. Ces contrôles se dérouleront de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'Autorité Délégante. Les résultats de ces nouveaux contrôles seront communiqués sans délai à l'Autorité Délégante et au Délégué par l'organisme extérieur, indépendant et agréé.

Le Délégué s'engagera à faire son affaire des travaux nécessaires au fonctionnement des unités conformément aux dispositions de la convention de délégation ainsi qu'à la législation et la réglementation en vigueur, et notamment aux autorisations administratives délivrées en matière d'installations classées.

Sans préjudice des travaux effectués pour corriger la non-atteinte initiale des performances, cette non-atteinte constatée après la mise en service industriel pourra entraîner des pénalités définies au contrat.

Article 42. Réception définitive des ouvrages exécutés

Lorsqu'une tranche de travaux est achevée et que les ouvrages sont conformes aux engagements du Déléguataire, ce dernier doit en aviser l'Autorité Déléguante et lui faire connaître ses observations, réserves éventuelles et remèdes à apporter.

L'Autorité Déléguante fait également connaître ses éventuelles réserves au Déléguataire en lui enjoignant un délai raisonnable pour effectuer les travaux de nature à permettre la levée des éventuelles réserves.

L'Autorité Déléguante fixe alors une date pour la réception définitive de cette tranche en fonction du délai nécessaire à la mise en conformité et à la levée des réserves.

Dès leur réception définitive une fois les réserves levées, matérialisée par un procès-verbal signé par l'Autorité Déléguante et le Déléguataire, les ouvrages font partie des biens de retour de la délégation. Le procès-verbal de réception, établi par le Déléguataire, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service et tous commentaires utiles.

Article 43. Plans des ouvrages

Au plus tard dans les six mois suivant la date de réception, il est procédé par le Déléguataire au récolement des travaux, soit avant la levée des réserves, si celles-ci sont mineures, soit après la levée des réserves.

Un exemplaire des documents de récolement des travaux (dossier des ouvrages exécutés DOE), comportant un inventaire qualitatif et quantitatif des ouvrages, les plans tel-que-construit ainsi que l'ensemble des rapports de contrôle des ouvrages achevés, établis par le ou les bureaux de contrôle, seront transmis à l'Autorité Déléguante.

Ces documents sont régulièrement mis à jour par le Déléguataire, notamment pour tenir compte des travaux de modernisation ou de mise en conformité et de la réalisation d'ouvrages nouveaux.

Sans préjudice des pénalités susceptibles d'être appliquées à un autre titre, la non-conformité des travaux constatée dans le cadre du récolement pourra donner lieu à la mise en œuvre de pénalités prévues au contrat.

Article 44. Mise en conformité des installations

Les travaux de mise en conformité de l'installation avec les règlements techniques et administratifs publiés postérieurement à la date de signature de la Convention de Délégation sont financés et réalisés par le Déléguataire soit à son initiative, soit à la demande de l'Autorité Déléguante. Le Déléguataire doit faire, à cet effet, toutes propositions appropriées à l'Autorité Déléguante en temps utile.

Ces travaux font l'objet d'avenants précisant leur nature, leur coût, leurs modalités de réalisation, ainsi que les nouvelles conditions de rémunération du Déléguataire. Les travaux ne débiteront pas avant la signature de l'avenant avec l'Autorité Déléguante. La rémunération du Déléguataire est révisée, afin de prendre en compte les incidences financières de ces travaux, tant en investissement qu'en fonctionnement.

En cas des travaux de mise en conformité de l'installation avec les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, le Déléguataire est obligé de mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour assurer la continuité des Services délégués et de se conformer aux dispositions nouvelles pendant la période courant entre la date de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles et l'achèvement de travaux de mise en conformité de l'installation.

Article 45. Réaménagement final de la décharge contrôlée en fin de contrat

Dans un délai de 6 mois maximum après l'expiration de la Convention de délégation, le Déléataire sera tenu de remettre au Délégant le terrain de la décharge contrôlée de **XXX** en état de réaménagement final, dans les conditions conformes aux éléments du programme fonctionnel détaillé et à son offre technique.

Douze mois (12) avant l'expiration du contrat à son terme, les Parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter pour la bonne réalisation du réaménagement final ainsi que leur programmation.

Le Déléataire devra exécuter les travaux correspondants dans les six mois suivant l'expiration du contrat. La garantie à première demande prévue à l'Article 63 ne sera levée qu'après constat de la bonne réalisation de ces travaux.

Une visite de récolement et un procès verbal contradictoire sera établi à la réception définitive des travaux de réaménagement final.

Dans l'éventualité où le Déléataire ne respecterait pas de manière satisfaisante ses engagements conformément aux stipulations du présent article et sans justifications valables après mise en demeure de quinze (15) jours restée sans effet, le Délégant pourra y pourvoir d'office aux frais du Déléataire.

CHAPITRE 5. DU DÉLÉGATAIRE

SECTION 1. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Article 46. Respect des principes fondamentaux des Services délégués

Conformément aux principes généraux d'exploitation et au titre de l'exploitation, le Déléataire s'engage, dans le respect de l'équilibre économique et financier des Services délégués à :

- Exploiter à ses frais et risques l'ensemble des équipements et ouvrages de la présente Délégation ;
- Effectuer une surveillance régulière et systématique du service, en vue de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels tout en assurant la meilleure qualité de service possible ;
- Assumer la responsabilité de l'entretien, de la réparation et du renouvellement des ouvrages délégués ;
- Réceptionner et traiter les déchets conformément aux prescriptions contractuelles ;
- Assurer l'évacuation et le traitement des lixiviats ;
- Assurer le nettoyage des bâtiments et des abords ;
- Faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par l'Autorité Délégante, qui pourront le cas échéant entraîner des révisions tarifaires ;
- Percevoir auprès des apporteurs les tarifications autorisées au présent contrat ;
- Verser à l'Autorité Délégante les redevances prévues au Contrat.

Article 47. Respect de l'intuitu personae

Article 47.1 Le Déléguataire s'oblige à solliciter, à peine de déchéance, l'accord préalable et exprès de l'Autorité Délégante avant toute modification significative de la répartition du capital du Déléguataire, qui aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'en faire assurer le contrôle dans des conditions différentes de celles prévalant à la Date d'Entrée en Vigueur. En cas de refus de l'Autorité Délégante, cette dernière devra motiver sa décision.

Article 47.2 Le Déléguataire doit gérer et exploiter lui-même les Services délégués. Le Déléguataire ne peut pas, à peine de déchéance, céder, partiellement ou totalement, les droits nés de la Convention de Délégation, ou se substituer un tiers de son propre chef, sans l'accord préalable et exprès de l'Autorité Délégante, pour l'exercice partiel ou total des attributions ou des compétences qui lui incombent au titre des services délégués.

Article 48. Sous-traitance

Le Déléguataire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du contrat à condition d'avoir obtenu du Déléguant l'acceptation de chaque sous-traitant et obtenu son accord sur :

- Les noms, qualités et références du sous-traitant retenu ;
- Le programme proposé ;
- Le contrat et le devis correspondant aux prestations tels qu'établis par le sous-traitant.

La demande est effectuée par écrit. Passé un délai de quinze (15) jours, en cas de silence gardé par le Déléguant, le sous-traitant est réputé agréé.

Le Déléguataire restera seul responsable vis-à-vis du Déléguant de l'exécution des prestations sous-traitées.

Article 49. Respect des dispositions législatives et réglementaires

Article 49.1 Le Déléguataire est tenu de se conformer, pendant toute la durée de la Convention de Délégation, à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment, les règles comptables et fiscales applicables aux délégations de service public, les dispositions concernant l'évacuation et le traitement des déchets ménagers, ainsi que, et sans que cette liste soit limitative, les dispositions concernant le domaine public et les travaux publics, la défense nationale, la santé et la salubrité publique, l'alimentation et l'établissement des populations riveraines, l'irrigation, l'environnement, la protection des sites et des paysages, la protection de la navigation aérienne, les télécommunications, la voirie et la sécurité générale.

Article 49.2 Le Déléguataire est tenu, pendant toute la durée de la Convention de Délégation, de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux normes nouvelles qui sont édictées. Il est expressément rappelé que l'Autorité Délégante peut, de sa propre initiative, dès que l'intérêt général l'exige, édicter de telles normes.

A cet effet, le Déléguataire a l'obligation d'adapter l'exploitation des Services délégués, et les biens affectés à ces services, à ces nouvelles dispositions et normes, dans le respect du principe d'adaptabilité.

Le Déléguataire ne peut invoquer aucun changement ou modification des dispositions législatives et réglementaires et des normes applicables à la Date d'Entrée en Vigueur pour s'exonérer de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention de Délégation, sans préjudice de l'application, les cas échéants, de l'Article 86 ci-dessous, notamment si les délais et l'ampleur des travaux de mise en conformité à réaliser sont de nature à constituer un déséquilibre économique et financier de l'exploitation des services délégués et de l'Article 44 ci-dessus, notamment la période entre la date de l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et l'achèvement de travaux de mise en conformité de l'installation.

Article 50. Responsabilités et assurance du Délégué

Article 50.1 Responsabilité générale du Délégué

Le Délégué est seul responsable du bon fonctionnement du service et de la sécurité des installations déléguées et réalisées pour le compte de l'Autorité Déléguée, dans le cadre des dispositions du présent contrat. Il sera également responsable de tout sinistre éventuel causé par une insuffisance de la capacité des installations.

Le Délégué est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge ou qu'il a réalisés pour le compte de l'Autorité Déléguée. En Conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et/ou de la bonne exécution des travaux. Par ailleurs, sauf cas de force majeure dont il lui appartiendra de rapporter la preuve matérielle, le Délégué ne pourra solliciter aucune révision de l'économie de la Délégation, en invoquant un quelconque dépassement du coût des travaux.

La responsabilité de l'Autorité Déléguée ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Délégué.

L'Autorité Déléguée ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes ou les infractions commises par le Délégué.

Article 50.2 Obligation de s'assurer

Dès la Date d'Entrée en Vigueur, et pour toute la durée de la Convention de Délégation, le Délégué s'engage à garantir l'Autorité Déléguée contre tous recours découlant de la Délégation, sauf manquement de l'Autorité Déléguée aux obligations découlant de la présente Convention.

Le Délégué sera tenu de couvrir sa responsabilité civile tant au titre des travaux que de l'exploitation, et notamment le risque d'atteinte à l'environnement, par des polices d'assurance dont il donnera connaissance à l'Autorité Déléguée ; il s'engagera à en payer régulièrement les primes, et en justifiera à l'Autorité Déléguée dans son rapport annuel (copie des attestations d'assurance à joindre).

Il devra notamment souscrire :

- Une police d'assurance tous risques chantier à hauteur de la valeur des ouvrages construits pour les dommages aux ouvrages et incluant un volet responsabilité civile travaux à concurrence de **XXX**;
- Une police unique de chantier garantissant les ouvrages et l'ensemble des intervenants à la construction à concurrence de **XXX**;
- Une police d'assurance dommages (couvrant notamment les risques d'incendie et de dégât des eaux) concernant les biens de la délégation (biens de retour, biens de reprise et biens propres) à hauteur de leur valeur de remplacement et à concurrence de **XXX** ;

Le Délégué fournira les attestations d'assurance correspondantes dans le mois suivant la signature de la Convention de Délégation et à chaque sollicitation de l'Autorité Déléguée.

Pendant toute la durée du contrat, le Délégué est le seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences ou dommages occasionnés par l'exécution des prestations prévues au contrat.

Il est précisé ici qu'en cas d'introduction de déchets dangereux ou non-conformes dans les installations, le Délégué est seul responsable des préjudices sur les installations, le personnel ou l'environnement, dès lors que ces déchets ont été réceptionnés et n'ont pas fait l'objet de refus ou de déclassement.

Le Délégué s'assurera que les indemnités d'assurance en cas de survenance de sinistres affectant les biens de la délégation sont au moins égales au coût de reconstruction ou de remplacement desdits biens.

Le Délégué s'engage à effectuer les indemnités mentionnées au présent article, de façon exclusive et prioritaire, à la reconstruction ou au remplacement des biens affectés par les sinistres.

Le Délégué s'engage à faire nommer l'Autorité Délégante comme co-assurée au titre des polices d'assurances stipulées dans cet article.

Le Délégué adressera chaque année à l'Autorité Délégante la justification du paiement des primes ainsi souscrites et notifiera, ou fera obligation à son assureur de notifier à l'Autorité Délégante, toute résiliation ou modification des conditions de garantie étant entendu que l'Autorité Délégante se réserve la possibilité de juger les nouvelles garanties insuffisantes et d'en exiger de nouvelles.

Le Délégué renoncera et fera renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre de l'Autorité Délégante. De manière générale le Délégué garantit l'Autorité Délégante contre tout recours.

SECTION 2. DROITS ET PREROGATIVES DU DELEGATAIRE

Article 51. Domaine de l'exclusivité d'exploitation

Article 51.1 Pendant la durée de la Convention de Délégation, l'Autorité Délégante délègue en exclusivité au Délégué l'exploitation des Services délégués sur le Périmètre de la Délégation.

En conséquence, l'Autorité Délégante s'oblige à ne donner aucune autorisation administrative ou autre de nature à limiter ou empêcher l'exercice par le Délégué de son droit d'exploitation exclusif sur les Services délégués.

L'Autorité Délégante s'oblige également à faire ses meilleurs efforts pour protéger le Délégué contre toutes atteintes, de quelque nature que ce soit, portées à l'exercice plein et entier de cette exclusivité à l'intérieur du Périmètre de la Délégation et ce, en cas de contestation, jusqu'à règlement de la difficulté.

Article 51.2 Le Délégué ne peut, en aucun cas, rechercher la responsabilité de l'Autorité Délégante sur le fondement de l'Article 51.1 ci-dessus, sauf pour le cas où le défaut de respect de cette exclusivité résulterait d'un acte exprès de l'Autorité Délégante, ou d'un manquement à ses obligations aux termes de la Convention de Délégation.

Aussi, le Délégué s'oblige-t-il à mener toute action et à exercer tout recours pour faire respecter par les tiers son droit exclusif et les obligations incombant, à ce titre, auxdits tiers.

Article 52. Prerogatives du Délégué en matière de travaux

Article 52.1 Sous réserve de l'application de l'Article 49 ci-dessus, le Délégué dispose, pour la réalisation des travaux mentionnés à l'Article 36 ci-dessus, par délégation de l'Autorité Délégante, de l'ensemble des prerogatives et des compétences prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces compétences s'exercent dans les seuls cas où elles sont nécessaires à la réalisation des travaux qu'il exécute au titre de la Convention de Délégation, ainsi que pour l'exploitation des équipements et des ouvrages qui résultent de ces travaux.

Article 52.2 Les Parties conviennent que le Délégataire ne peut exercer les prérogatives et les compétences mentionnées à l'Article 52.1 ci-dessus, qu'à la condition qu'il respecte l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires ainsi que les règles de procédure applicables en la matière et celles spécialement édictées par l'Autorité Délégante à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

Article 52.3 En outre, le Délégataire doit préalablement informer tout propriétaire de l'élagage, de l'ébranchage ou de l'abattage des arbres et arbustes situés sur son terrain et, plus généralement, de toute atteinte ou restriction au droit de propriété.

Article 52.4 Le Délégataire s'engage à indemniser les particuliers, conformément aux dispositions du droit commun en la matière, du préjudice consécutif aux privations et troubles de jouissance dont ils ont à souffrir à la suite de la réalisation de travaux mis à la charge du Délégataire par la Convention de Délégation ou à la suite d'une expropriation rendue nécessaire pour la réalisation de ces travaux.

La mise en œuvre de toute procédure d'expropriation s'effectue en étroite concertation entre l'Autorité Délégante et le Délégataire, et l'Autorité Délégante assiste le Délégataire dans le suivi de tout litige qui en résulterait.

SECTION 3. PERSONNEL ET AGENTS DU DELEGATAIRE

Le Délégataire fournira l'organigramme d'exploitation du centre d'enfouissement. Il précisera les niveaux de formation du personnel. Le Délégataire précisera les missions qui sont dévolues aux différents agents.

Article 53. Personnel

Article 53.1 L'exploitation de la décharge contrôlée est assurée par le personnel du Délégataire avec les effectifs qualifiés nécessaires pour accomplir les missions qui lui sont confiées par l'Autorité Délégante.

Le Délégataire doit avoir sur les lieux un représentant responsable, pouvant répondre pour lui et à qui peuvent être notifiées toutes les informations et prescriptions émanant de l'Autorité Délégante.

Toute modification de l'encadrement sera signalée par le Délégataire.

Article 53.2 Le Délégataire doit se conformer au Code du travail et à la législation en vigueur au Maroc, notamment en matière d'hygiène et de sécurité du personnel.

Les éventuels frais des contrôles périodiques des installations par des organismes agréés et spécialisés qui découlent de cette législation sont à la charge du Délégataire.

Article 53.3 Le Délégataire privilégiera l'embauche de personnels marocains disposant des qualifications et des compétences requises.

Article 53.4 Le Délégataire s'engage, conformément à son offre, à établir un programme annuel de formation du personnel.

Article 53.5 Le Délégataire transmet dans son rapport annuel à l'Autorité Délégante, ainsi qu'il est précisé à l'Article 70 ci-dessous, un bilan de ses actions en matière sociale.

Article 53.6 En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat quelle qu'en soit la cause, le Délégant et le Délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation du personnel affecté au service.

Le Délégant s'engage, à la fin du contrat, et dans l'hypothèse d'un nouvel appel d'offre portant sur la gestion Délégée, à y insérer l'obligation pour le futur Délégataire d'embaucher ce personnel, et ce pour satisfaire les dispositions de l'article 19 du code du travail.

CHAPITRE 6. DU DÉLÉGANT

Article 54. Obligations du Délégant

Article 54.1 Le Délégant s'engage à mettre à disposition du Déléataire les terrains de XXX en l'état mais libres de toute occupation humaine et animale. La construction de la voirie d'accès aux sites est à la charge du Délégant jusqu'en limite des terrains.

Article 54.2 Le Délégant assistera le délégataire dans les démarches qu'il pourrait engager auprès de l'administration dans le cadre l'exercice des prestations relatives au présent contrat.

Le Délégant dans la limite de ses prérogatives, fournira au Déléataire, à sa demande, les attestations ou certificats pouvant être nécessaires pour accomplir toute formalité légale relative à la situation administrative ou douanière du personnel et du matériel requis pour l'exécution des prestations.

Article 54.3 Le Délégant procédera à toutes les notifications relatives à l'exécution du présent contrat par des ordres et notes de service écrits émanant de XXX ou toute autre personne dument habilitée à cet effet.

Article 54.4 Le Délégant doit assurer la sécurité des installations contre l'intrusion de toute personne étrangère et de bétail à l'intérieur de l'enceinte de la décharge existante de et de la décharge contrôlée de XXX durant toute la durée du contrat de délégation.

Article 54.5 Le Délégant s'engage à faire acheminer dans les installations du Déléataire la totalité des tonnages d'ordures ménagères et des déchets collectés dans le territoire du Délégant et à se conformer aux modes de réception et d'exploitation tels que définis dans l'offre du Déléataire et ce, pendant toute la durée du contrat.

Article 54.6 Le Délégant s'engage à budgéter et à inscrire en priorité les sommes du présent contrat dans ses comptes administratifs annuels dans la section « Budget de fonctionnement », et ce pendant toute la durée du présent contrat. Il s'engage à rémunérer le Déléataire à bonne date, conformément aux modalités de paiement prévues par la présente convention.

TITRE II. RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

CHAPITRE 7. RÉGIME FINANCIER

Article 55. Financement du projet par le Délégué

Le Délégué prendra à sa charge le financement lié à la réalisation du projet comprenant notamment :

- Le financement des études ;
- Le financement des installations et des équipements prévus au contrat ;
- Et, le financement de toutes les prestations nécessaires à l'exécution du service.

Le Délégué s'engage à réaliser le programme d'investissement figurant en annexe des présentes selon le plan de financement prévisionnel défini dans son offre.

L'Autorité Délégante ne peut souscrire d'emprunt pour le compte du Délégué et ne garantit pas les emprunts souscrits par son Délégué. Les contrats relatifs aux emprunts souscrits par le Délégué devront comporter une clause de substitution au profit de l'Autorité Délégante en cas d'expiration anticipée de la Convention de Délégation.

Pour le financement des ouvrages de la Délégation et des travaux mis à la charge du Délégué, ce dernier est libre d'avoir recours à un tiers pour tout ou partie dudit financement.

Si le Délégué souhaite avoir recours à un établissement financier, il pourra financer les ouvrages, équipements et les travaux par emprunt bancaire, par crédit-bail, ou toute autre solution.

Article 56. Obligation financière en matière de Travaux

L'enveloppe financière minimum des Travaux à effectuer sur la durée de la Convention de Délégation est fixée à **XXX** dirhams constants (base **XXX**). Cette enveloppe financière a, de manière globale, force contractuelle en ce qui concerne les obligations du Délégué.

Article 57. Redevance de contrôle

Pour lui permettre d'assurer le paiement de ses dépenses de contrôle de la délégation, l'Autorité Délégante reçoit une redevance annuelle équivalente à **XXX**% du chiffre d'affaires du Délégué (part de l'autorité Délégante et apports extérieurs).

Elle sera payable d'avance en début d'exercice sur demande de l'Autorité Délégante.

Article 58. Rémunération du Délégué

La rémunération du Délégué est constituée des deux rémunérations suivantes :

- Les recettes liées à l'activité principale sous forme d'une rémunération calculée en fonction des tonnages de déchets apportés par l'Autorité Délégante. Ces recettes sont perçues auprès de l'Autorité Délégante.
- Les recettes issues du traitement des déchets complémentaires autres que ceux apportés par l'Autorité Délégante, et que le Délégué est habilité à traiter

conformément au contrat. Ces recettes sont perçues directement sur les usagers du service public.

Article 58.1 Rémunération provenant de l’Autorité Délégante concernant la décharge contrôlée de XXX

Avant réception de la décharge contrôlée :

La rémunération du Déléguataire se décompose comme suit :

$$R_1 = P_1 \times T$$

Où :

R_1 est la rémunération afférente au mois écoulé, au titre du traitement des déchets de l’Autorité Délégante,

P_1 est le prix unitaire de la tonne de déchets,

T est le tonnage des « déchets admis » de l’Autorité Délégante sur le site au cours du mois considéré (sur la base des bons de pesée).

Après réception de la décharge contrôlée :

Le Déléguataire est rémunéré de l’exécution du service objet de la présente délégation de service à compter de la date de réception de la nouvelle unité au titre :

- Des études, de l’investissement, du préfinancement et du financement des ouvrages suivant les dispositions exposées au présent contrat ;
- De l’exploitation et de la réhabilitation de l’unité d’enfouissement.

La rémunération du Déléguataire est calculée comme suit :

$$R_2 = P_2 \times T$$

Où :

R_2 est la rémunération mensuelle au titre de l’élimination des déchets ménagers et assimilés de l’Autorité Délégante ;

P_2 est le prix unitaire de la tonne des déchets de l’Autorité Délégante traités sur les casiers ;

T est le tonnage des « déchets admis » de l’Autorité Délégante sur le site au cours du mois considéré (sur la base des bons de pesée).

Prix unitaires de base

Les prix unitaires de base ont été établis sur la base des comptes d’exploitation prévisionnels joints en annexe XXX.

Les prix en valeur du XXX sont fixés à :

$$P1^\circ = \text{XXX}$$

$$P2^\circ = \text{XXX}$$

Le candidat indiquera les composantes des rémunérations qu’il propose à ce titre : $P1^\circ$ et $P2$.

Les composantes de la rémunération sont fondées sur les comptes prévisionnels d’exploitation (voir annexe XXX) que le candidat remettra dans son offre. Ces comptes seront établis pour la première année d’exploitation, et pour chacune des années ultérieures, ou à défaut en année moyenne d’exploitation. Ils incluront les investissements prévisionnels sur la base du phasage des travaux envisagés par le candidat. Les tarifs sont calculés en conséquence.

Il est rappelé que le candidat devra prendre en compte le niveau des subventions éventuelles.

Le candidat précisera à l'appui de son offre et justifiera des hypothèses fondant l'estimation de ses produits et de chacun des postes de charge, ainsi que de leur évolution prévisionnelle sur la durée du contrat. Ces comptes seront présentés en des formes identiques à celles qui seront retenues pour l'établissement des comptes-rendus annuels visés à l'article « comptes-rendus techniques et financiers » ci-après.

Article 58.2 Rémunération provenant de l'Autorité Délégante concernant la réhabilitation définitive de la décharge de XXX

Le montant de la réhabilitation s'élève à un montant global forfaitaire arrêté à la somme de XXX DH TTC (XXX DH TTC), le sous détail estimatif de cette rémunération est joint en annexe..

La TVA sera payée par le Délégrant selon les taux en vigueur appliqués pour ce genre de prestation.

Article 58.3 Indexation des prix à la tonne P1 et P2

Les prix à la tonne pourront être révisés annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la délégation selon la formule d'indexation suivante. La variation de prix applicable à un exercice donné est plafonnée à XXX pour cent (XXX%) en plus ou en moins du prix révisé de l'exercice précédent.

$$P_t = P_0 * \left[0,15 + 0,10 * \frac{S_t * (1 + ChTP_t)}{S_0 * (1 + ChTP_0)} + 0,3 * \frac{G_t}{G_0} + 0,05 * \frac{Mtn_t}{Mtn_0} + 0,2 * \frac{MC2_t}{MC2_0} + 0,2 * \frac{MC3_t}{MC3_0} \right] * \frac{100 + TVA_t}{100 + TVA_0}$$

Les valeurs des paramètres représentent la structure de la variation des coûts du service :

S2 : Salaires

ChTP : Charges sociales, marchés, travaux publics

G : Gasoil

M : Transport privé par route

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

MC2 : Matériel pour terrassement ou gros engins

MC3 : Terrassement

Ces index sont ceux publiés par le Ministère de l'Equipement.

Dans la formule de révision des prix :

- S_{2o}, ChTP_o, G_o, MC2_o, MC3_o, Mtn_o, TVA_o : sont les indices connus à la date de signature du contrat ;
- S_{2t}, ChTP_t, G_t, MC2_t, MC3_t, Mtn_t, TVA_t : valeurs moyennes des indices calculés sur la base de l'année d'exploitation écoulée et arrêtées aux dates anniversaires du contrat.

Si la définition ou la composition de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifié ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'Autorité Délégante et le Délégrant, afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance entre la tarification et les conditions économiques.

Article 58.4 Rémunération provenant des tonnages complémentaires extérieurs au Délégrant

Les prix pratiqués par le Délégrant au titre de l'autorisation donnée par l'autorité Délégante pour le traitement des tonnages extérieurs seront négociés librement par le Délégrant.

Les sommes dues sont versées directement au Délégrant par les producteurs ou collecteurs bénéficiant de ladite prestation.

Article 59. Modalités de facturation et de paiement de la rémunération du Délégué afférente à la décharge contrôlée de XXX

Article 59.1 Modalités de facturation

L'Autorité Déléguée se libère de la rémunération due au Délégué au titre de la présente délégation sur présentation d'une facture mensuelle accompagnée des justificatifs nécessaires (bons de pesée journaliers).

Le Délégué conservera les justificatifs pendant une durée minimum de 3 ans pour répondre à toute demande de l'Autorité Déléguée.

Article 59.2 Conditions de paiement

L'autorité Déléguée mandate et paie les sommes facturées dans un délai maximum de 60 jours après la remise par le Délégué des factures. Le trésorier payeur de l'Autorité Déléguée libérera les sommes dues par virement au compte du Délégué.

En cas de non respect du délai par l'Autorité Déléguée, les sommes non versées passé ce délai produiront des intérêts moratoires de plein droit. Le taux des intérêts moratoires est celui du taux moyen pondéré des bons du Trésor à trois (3) mois souscrits par adjudication au cours du trimestre précédent. En l'absence d'émission des bons du Trésor pendant un trimestre donné, le taux en vigueur au titre de ce trimestre sera maintenu pour le trimestre suivant.

Article 60. Modalités de facturation et de paiement de la rémunération du Délégué afférente à la réhabilitation de la décharge existante

Article 60.1 Modalités de facturation

L'Autorité Déléguée se libère de la rémunération forfaitaire due au Délégué au titre de la réhabilitation de la décharge existante selon l'échéancier suivant :

Préciser l'échéancier ainsi que l'application d'une éventuelle retenue de garantie

Article 60.2 Conditions de paiement

L'autorité Déléguée mandate et paie les sommes facturées dans un délai maximum de 60 jours après la remise par le Délégué des factures. Le trésorier payeur de l'Autorité Déléguée libérera les sommes dues par virement au compte du Délégué.

En cas de non respect du délai par l'Autorité Déléguée, les sommes non versées passé ce délai produiront des intérêts moratoires de plein droit. Le taux des intérêts moratoires est celui du taux moyen pondéré des bons du Trésor à trois (3) mois souscrits par adjudication au cours du trimestre précédent. En l'absence d'émission des bons du Trésor pendant un trimestre donné, le taux en vigueur au titre de ce trimestre sera maintenu pour le trimestre suivant.

Article 61. Fiscalité du Délégué

Le Délégué est assujéti aux dispositions fiscales de droit commun. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances, de quelque nature que ce soit.

Article 62. Révision du contrat

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau des prix de base d'une part, et la composition des formules d'indexation, d'autre part, pourront être soumis à réexamen, dans les cas suivants :

- En cas d'évolution importante de la législation et/ou de la réglementation, notamment en matière d'environnement, dans la mesure où elle entraînerait la nécessité de

procéder à d'importants travaux de mise en conformité et à une modification significative des conditions d'exploitation ;

- Si l'application de la formule d'indexation prévue à l'Article 58.1 fait apparaître une variation de plus de 20% par rapport au prix de la dernière révision ;
- En cas de modification substantielle des installations ou de la nature, des quantités et des caractéristiques des déchets à traiter, ou des conditions d'enfouissement des déchets ultimes, notamment en cas de modifications dues à des mises en conformité avec de nouvelles dispositions réglementaires ;
- Dans le cas où, sur deux exercices consécutifs, l'apport annuel de déchets complémentaires serait supérieur à 30% du tonnage annuel acheminé par le Déléguant ;
- En cas d'obtention de subventions ou d'aides diverses supplémentaires, ou de modification de celles perçues antérieurement, dont l'effet devra être intégralement répercuté sur les rémunérations facturées à l'Autorité Délégante ;
- En cas d'introduction d'une nouvelle taxe fiscale ou parafiscale, postérieurement à l'entrée en vigueur du contrat.

Les demandes de révision de la rémunération et de la formule d'indexation n'entraîneront pas l'interruption du jeu normal de la formule d'indexation, qui continuera à être appliquée jusqu'à une date où une réponse aura été présentée par la partie sollicitée.

La demande de révision pourra être présentée par l'une ou l'autre des Parties, le Déléguataire étant alors tenu de produire toutes justifications nécessaires et notamment les comptes de l'exploitation. L'accord entre les Parties devra faire l'objet d'un avenant au contrat.

Article 63. Garantie à première demande

Article 63.1 Dans le délai d'un mois après la signature de la Convention de Délégation par les Parties, le Déléguataire présentera des garanties à première demande établies par un établissement bancaire ou financier agréé selon les modèles figurant en annexe du règlement de consultation.

Ces garanties porteront sur trois éléments : l'un relatif aux travaux, l'autre à l'exploitation et enfin à la réhabilitation finale de la décharge contrôlée.

Article 63.2 Pendant le déroulement des travaux, cette garantie devra permettre de couvrir 3% du montant prévisionnel des travaux de l'ensemble de l'opération. Chaque année, la garantie sera ajustée en fonction du montant prévisionnel des travaux restant à réaliser.

Article 63.3 La garantie relative à l'exploitation sera constituée à hauteur d'une somme égale à 3% du montant prévisionnel des facturations hors taxes à émettre pour la première année d'exploitation. Chaque année, la garantie sera ajustée de façon à couvrir 3% du total des facturations émises l'année précédente. Toutefois, si la variation par rapport à l'année précédente est faible, les Parties peuvent convenir de surseoir à cet ajustement.

Article 63.4 Au plus tard un (1) an avant la date d'expiration de la délégation, le Déléguataire constituera au profit du Déléguant une garantie bancaire à première demande d'un montant de cent pour cent (100%) du coût total du réaménagement final restant à réaliser. Cette garantie, si elle n'a pas été appelée, sera restituée après la constatation de la conformité des travaux de réaménagement final aux prescriptions techniques.

Au plus tard **dix huit (18)** mois avant la date d'expiration de la Délégation, le Déléguataire constituera au profit du Déléguant une garantie bancaire à première demande qui s'élèvera à **trois pour cent (3%)** du montant de la rémunération annuelle prévisionnelle de la dernière année de délégation, en vue de satisfaire aux obligations du Déléguataire de préservation de l'environnement au titre de la Convention de délégation et dont les impacts et/ou défaillances peuvent se déclarer même après le réaménagement final de la décharge contrôlée.

Article 63.5 Le Délégué s'engage irrévocablement à accepter pendant l'exécution de la Délégation à ce que ledit établissement bancaire ou financier paye à l'Autorité Délégante à toute première demande de celui-ci dès production par elle de la lettre de mise en demeure de régler, adressée au Délégué, les sommes relevant des dispositions ci-après.

Article 63.6 Au titre de cette garantie, seront prélevées, aux frais du Délégué, les dépenses nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité publique ou pour permettre la reprise de certains travaux non conformes aux dispositions de la Convention de Délégation (réserves non levées dans le cadre de la procédure de réception, retard dans l'exécution des travaux, reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire, remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipement en fin de Convention de Délégation, Réhabilitation finale de la décharge contrôlée ainsi que le montant des pénalités contractuelles et mise en régie et déchéance) ou des sommes restant dues à l'Autorité Délégante en vertu de la Convention de Délégation.

Article 63.7 Chaque fois qu'une somme quelconque aura été prélevée, la garantie devra être reconstituée et ce dans un délai de **quinze (15)** jours à compter du prélèvement considéré

Chaque année, en début d'exercice, l'Autorité Délégante peut autoriser le Délégué à ne pas ajuster le montant de la garantie à première demande.

CHAPITRE 8. RÉGIME COMPTABLE

Article 64. Principes de séparation entre les activités

Article 64.1 Le Délégué s'engage à tenir une comptabilité générale conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Maroc, sous réserve de la tenue des comptes spécifiques à l'objet de la Convention de Délégation.

Le délégué doit tenir distinctement :

- D'une part, la comptabilité et les comptes bancaires de son activité au titre de la Délégation ;
- D'autre part, la comptabilité et les comptes bancaires de ses autres activités (le cas échéant), qui auront été préalablement autorisées par le Délégant.

Article 64.2 Le Délégué a également l'obligation de mettre en place, une comptabilité analytique d'exploitation.

Article 65. Définition des amortissements et provisions

Article 65.1 L'amortissement pour dépréciation, conformément aux dispositions fiscales du droit commun, s'applique sur la valeur d'acquisition d'un bien et se répartit linéairement sur sa durée de vie comptable. Les Biens de Reprise et les Biens Propres font uniquement l'objet d'un amortissement pour dépréciation.

Article 65.2 L'amortissement de caducité concerne tout Bien de Retour, renouvelable ou non renouvelable, financé par le Délégué. Il a pour but de permettre la reconstitution des capitaux investis par le Délégué pour le compte de l'Autorité Délégante dans le cadre d'une remise à titre gratuit des Biens de retour en fin de contrat. Il s'applique uniquement lors du premier établissement d'un bien nouveau acquis par le Délégué, à l'exclusion de ceux acquis en renouvellement de biens initialement mis à disposition par l'Autorité Délégante.

L'amortissement de caducité se constitue à partir du premier établissement du bien, jusqu'à l'expiration normale de la Convention de Délégation, conformément aux règles précisées à **l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous.

Article 65.3 La provision de renouvellement concerne tout Bien de Retour renouvelable. Elle est constituée sur la durée de vie du bien par anticipation du remplacement du bien par le Délégué, pour un montant égal :

- Pour les biens mis à disposition par l'Autorité Déléguée ou financés par des tiers, la valeur de remplacement du bien ;
- Pour les biens financés par le Délégué, l'écart entre la valeur de remplacement du bien et sa valeur d'acquisition.

L'évolution du coût de remplacement prévisionnel du Bien de Retour à renouveler est établie par l'application d'un indice. Cette méthode est proposée par le Délégué et approuvée par l'Autorité Déléguée.

Article 65.4 La provision pour Travaux d'Entretien Programmé permet de répartir sur plusieurs années la charge que représentent les Travaux d'Entretien Programmé, conformément aux règles comptables et aux dispositions fiscales en vigueur.

Article 65.5 La Durée de Vie Technique est obligatoirement celle qui figure pour le bien considéré au fichier des immobilisations inventoriées.

Article 66. Traitement comptable spécifique des Biens de Retour

Article 66.1 Biens de Retour non renouvelables mis à disposition par l'Autorité Déléguée

Les Biens de Retour non renouvelables mis à la disposition du Délégué par l'Autorité Déléguée sont inscrits en immobilisations à l'actif du bilan et leur contrepartie en «Droits du Délégué» au passif du bilan ou, si ces biens sont financés par des tiers, au compte de passif « financement par les tiers ».

Ces Biens font l'objet d'un amortissement pour dépréciation sur leur Durée de Vie Technique, par prélèvement de la dotation correspondante sur les « Droits du Délégué », ou, le cas échéant, sur le compte « financement par des tiers », sans affecter le compte de résultat.

Article 66.2 Biens de Retour renouvelables mis à disposition par l'Autorité Déléguée

Les Biens de Retour renouvelables mis à la disposition du Délégué par l'Autorité Déléguée sont inscrits en immobilisations à l'actif du bilan et en "Droits du Délégué" au passif du bilan.

Ces Biens de Retour font l'objet :

- D'un amortissement pour dépréciation sur leur Durée de Vie Technique, par prélèvement de la dotation correspondante sur les «Droits du Délégué », ou, le cas échéant, sur le compte « financement par les tiers », sans affecter le compte de résultat ;
- D'une provision de renouvellement inscrite au passif du bilan et passée en charge au compte de résultat, répartie sur la Durée de Vie Technique et pour un montant cumulé égal à la valeur de remplacement. La dotation annuelle correspondante est égale à la différence entre la valeur d'acquisition et le cumul des provisions déjà constituées pour ce bien, divisé par la durée de vie restante du bien.

L'année de renouvellement, un ajustement éventuel a lieu, soit par une dotation complémentaire de provision de renouvellement, si la provision est insuffisante, avec débit correspondant au compte de résultat, soit par une reprise du compte de provision de renouvellement, si la provision est en excès, avec crédit correspondant au compte de résultat.

A l'occasion de son renouvellement, le bien est transféré dans la catégorie définie à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus ou à l'Article 66.3 ci-dessous. La provision de renouvellement constituée pour ce bien est reprise au bilan par transfert au poste « Droits du Délégrant » sans affecter le compte de résultat.

Article 66.3 Biens de Retour renouvelables financés par le Délégrataire

Les Biens de Retour renouvelables financés par le Délégrataire sont inscrits en immobilisations à l'actif du bilan, sans affecter les « Droits du Délégrant ».

Ces Biens de Retour font l'objet :

- D'un amortissement pour dépréciation passé en charge au compte de résultat ;
- D'un amortissement de caducité destiné à compenser la remise du bien à titre gratuit à l'Autorité Délégrante en fin de contrat inscrit au passif du bilan au compte « Droits du Délégrant » et passé en charge au compte de résultat. La dotation annuelle est la valeur de premier établissement du bien divisée, soit par le nombre d'années restant à courir à la date de premier établissement du bien jusqu'à l'expiration normale de la Convention de Délégation, soit par dix si le nombre d'années à courir est inférieur à dix.
- D'une provision pour renouvellement inscrite au passif du bilan et passée en charge au compte de résultat, répartie sur la Durée de Vie Technique et pour un montant cumulé égal à la différence entre la valeur de remplacement et la valeur d'acquisition. La dotation annuelle correspondante est égale à différence entre, d'une part l'écart entre la valeur prévisionnelle de remplacement et la valeur d'acquisition, d'autre part le montant de provision déjà constitué, divisé par la Durée de vie restante du bien.

L'année de renouvellement, un ajustement éventuel a lieu, soit par une dotation complémentaire de provision de renouvellement, si la provision est insuffisante, avec débit correspondant au compte de résultat, soit par une reprise du compte de provision de renouvellement, si la provision est en excès, avec crédit correspondant au compte de résultat.

A l'issue du renouvellement, la provision de renouvellement constituée pour ce bien est reprise au bilan par transfert au poste « Droits du Délégrant » sans affecter le compte de résultat. A l'issue du dernier renouvellement, le bien devient un Bien de Retour non renouvelable financé par le Délégrataire et suit les règles définies à l'Article 66.4 ci-dessous.

Article 66.4 Biens de Retour non renouvelables financés par le Délégrataire

Les Biens de Retour non renouvelables financés par le Délégrataire sont inscrits en immobilisations à l'actif du bilan, sans affecter les « Droits du Délégrant ».

Ces Biens de Retour font l'objet :

- D'un amortissement pour dépréciation prélevé sur le compte « Droits du Délégrant » au passif, sans affecter le compte de résultat.
- D'un amortissement de caducité destiné à compenser la remise du bien à titre gratuit à l'Autorité Délégrante en fin de contrat inscrit au passif du bilan au compte « Droits du Délégrant » et passé en charge au compte de résultat. La dotation annuelle est égale à la valeur de premier établissement du bien divisée, soit par le nombre d'années restant à courir à la date de premier établissement du bien jusqu'à l'expiration normale de la Convention de Délégation, soit par dix si le nombre d'années à courir est inférieur à dix.

Article 66.5 Fin normale de la délégation

A la Date d'expiration normale de la délégation :

- L'Autorité Délégrante verse au Délégrataire la caducité non amortie correspondant à la différence entre le cumul des Biens de retour financés par ce dernier et le montant cumulé des amortissements de caducité ;

- Les provisions de renouvellement non utilisées reviennent au Délégrant ;
- La situation nette (capital social plus report à nouveau plus résultat de l'année plus réserves) revient au Délégataire.

Article 66.6 Biens de Retour par accession

Le traitement comptable des Biens de Retour par accession, tels que définis à l'Article 8.1 ci-dessus, est celui des Biens de Retour financés par le Délégataire, conformément aux **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ou **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus.

Article 66.7 Biens de Retour financés par des tiers

Le traitement comptable des Biens de Retour financés par des tiers, tels que définis à l'Article 8.1 ci-dessus, est celui des biens mis à la disposition du Délégataire, conformément à **l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et à **l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus.

Article 67. Traitement comptable des biens du Délégataire

Le traitement comptable des Biens de Reprise et des Biens Propres est celui de droit commun applicable aux sociétés commerciales.

TITRE III. CONTRÔLE DES SERVICES CONCÉDÉS

Article 68. Portée du contrôle exercé par l'Autorité Délégante

Article 68.1 L'Autorité Délégante dispose à l'égard du Délégitaire d'un pouvoir général de contrôle économique, financier, technique et de gestion inhérent aux engagements découlant du contrat.

Article 68.2 L'Autorité Délégante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, fixe les modalités d'exercice de son contrôle de la gestion et de l'exploitation par le Délégitaire des Services délégués.

Elle peut déléguer, en tout ou partie, l'exercice de son contrôle à une ou plusieurs personnes ou se faire assister par toute personne, conseil et expert de son choix.

Notamment, l'Autorité Délégante peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, de façon ponctuelle ou de façon permanente, recourir à une expertise externe à laquelle elle délègue tout ou partie de ses attributions en matière de contrôle. Le Délégitaire, dès lors qu'il est notifié de cette délégation et de son étendue, est, en matière de contrôle, tenu aux mêmes obligations à l'égard de cette expertise externe qu'à l'égard de l'Autorité Délégante.

Article 68.3 L'Autorité Délégante exerce son contrôle dans le but d'évaluer, sur pièce et sur place, le respect par le Délégitaire de ses obligations au titre de la Convention de Délégation et de ses annexes et, notamment, des objectifs de performance.

Article 68.4 Le Délégitaire ne peut, en aucun cas, invoquer l'exercice de ce contrôle ou l'une quelconque des clauses de la Convention de Délégation ou du Cahier des Charges pour se soustraire, en tout ou partie, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention de Délégation ou le Cahier des charges.

Article 68.5 Le Délégitaire s'engage à tout mettre en œuvre, spontanément, pour que l'Autorité Délégante puisse exercer son contrôle dans des conditions normales, et il s'interdit d'entraver, d'une quelconque manière, l'exercice de ce contrôle.

Pour permettre à l'Autorité Délégante d'exercer sa mission de contrôle, le Délégitaire s'engage à lui communiquer tous documents comptables, techniques ou autres et à lui permettre de prendre connaissance, sur place, de toutes pièces ou écritures relatives à l'exploitation des Services délégués.

Article 68.6 L'exercice de son contrôle par l'Autorité Délégante ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte ni à l'autonomie de gestion du Délégitaire, ni au fonctionnement des Services délégués.

Article 69. Suivi des travaux et de l'exploitation des Services délégués

Article 69.1 Le suivi et le contrôle des travaux et de l'exploitation des Services délégués est assuré, au nom et pour le compte de l'Autorité Délégante, par les entités de suivi et de contrôle suivantes.

Article 69.2 Comité de suivi

Il est institué un comité de suivi, présidé sans voix prépondérante par le Délégitant ou par toute autre personne qu'il aura désignée. Il est composé de deux (2) représentants du Délégitant et deux (2) représentants du Délégitaire.

Ce comité a pour mission de s'assurer du suivi de la bonne exécution des prestations et du respect des clauses contractuelles. Il aura en particulier à examiner et à prendre des décisions sur les difficultés d'application ou d'interprétation du contrat soulevés par les deux Parties. Le Comité de suivi examine toute question relative à l'exécution de la convention qui nécessite une concertation entre les Parties.

Ce comité se réunira au moins une fois tous les six (6) mois à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Toutefois, il pourra être convoqué à tout moment en cas de besoin à la demande Délégrant ou du Délégataire.

Le Comité adopte son règlement intérieur dans les trois (3) mois de sa constitution.

Les réunions du Comité de suivi sont tenues au siège du Délégrant ou en tout autre lieu convenu entre les Parties.

Article 69.3 Structure de contrôle

Le contrôle des dispositions et des prestations objet du contrat de gestion déléguée sera exercé, au nom et pour le compte du Délégrant, par un service de contrôle qui sera désigné par le Délégrant dès la notification de l'ordre de service.

Cette structure dispose de tous pouvoirs de contrôle pour s'assurer, à tout moment, que les travaux et prestations sont effectués avec diligence par le Délégataire et que les engagements du Délégataire, tels qu'ils ressortent de la convention, du cahier des charges et des annexes, sont respectés par ce dernier. Elle peut demander communication ou connaissance de tout document, fichier ou renseignement détenus par le Délégataire et ayant trait à la gestion du service.

La structure reçoit les études et plans d'exécution au fur et à mesure de leur production.

Le contrôle des prestations est effectué à deux niveaux :

- Un contrôle documentaire par l'examen des documents et rapports auxquels le délégataire s'oblige. Ces documents doivent être mis à la disposition du Délégrant par tous les moyens de communication (par écrit, par fax, par internet) ;
- Un contrôle in situ.

Le Délégrant peut également faire procéder à des audits techniques, financiers ou de gestion ou se faire assister par des experts librement désignés par elle.

Le Délégataire est tenu de prêter son concours à la structure de contrôle pour lui permette d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions.

Pour les besoins du contrôle, le Délégataire doit mettre à la disposition du service de contrôle les moyens en locaux, équipements, assurances et en consommables suivants :

- A préciser

Il devra également assurer la formation de deux (2) agents du Délégrant en vue de leur permettre d'utiliser les logiciels particuliers qu'il aurait adoptés dans la gestion des services.

Article 70. Rapports annuels

Article 70.1 Pour permettre le contrôle économique, financier et technique de la Convention de Délégation, le Délégataire s'oblige à remettre à l'Autorité Délégrante, chaque année, les rapports suivants :

- Au plus tard, trente (30) jours avant le début de chaque exercice comptable, le programme prévisionnel d'activités ;
- Dans un délai d'un (1) mois à compter de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires ou associés du Délégataire les comptes de clôture de l'exercice

comptable, un compte-rendu de gestion, un rapport technique, un compte-rendu de performance et son plan financier à cinq (5) ans.

Article 70.2 Le programme prévisionnel d'activités inclut le plan de production prévisionnel pour l'année à venir et le programme d'investissements figurant au budget prévisionnel.

Article 70.3 Le compte-rendu de gestion comprend le bilan, le compte d'exploitation, le tableau de financement, le rapport du Commissaire aux comptes, le bilan des actions sociales, le tableau récapitulatif des polices d'assurance en vigueur et, le cas échéant, les modifications apportées par le Délégué aux procédures internes de passation et d'exécution des marchés.

Article 70.4 Le compte-rendu technique annuel portant sur les installations (CRT) comprend les éléments suivants, avec indication de leur évolution sur les quatre derniers exercices :

- L'inventaire des biens de retour et de reprise du service délégué ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier constatées par référence à l'origine ;
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissement au titre des travaux de 1^{er} établissement effectués ;
- L'évolution générale des ouvrages ;
- Les effectifs du service, qualification des agents, ancienneté et rémunération des agents ;
- Un récapitulatif des renseignements notés dans le journal de marche que le Délégué s'engage à tenir quotidiennement ;
- Les tonnages mensuels accueillis, traités et évacués par origine de client et par nature de déchets ;
- Les flux sortants par catégorie ;
- L'état des stocks ;
- Les consommations mensuelles (eau, électricité et autre consommables) ;
- L'ensemble des informations techniques et économiques relatives au transport, évacuation et traitement des refus ;
- Un historique des arrêts supérieurs à 24h ;
- Les travaux effectués :
 - Renouvellements effectués, la liste des opérations fournie devra être en cohérence avec le compte financier produit au CRF ;
 - Grosses réparations n'entrant pas dans le cadre du renouvellement ;
 - Gros entretien n'entrant pas dans le cadre du renouvellement ni dans le cadre des grosses réparations ;
 - Travaux de réhabilitation ;
- Le calendrier des contrôles réglementaires et des analyses effectués et leur résultat ainsi que le planning prévisionnel de ces contrôles et analyses de l'exercice suivant ;
- Les performances environnementales des installations ;
- Un bilan environnemental et de sécurité (actions liées à l'hygiène et à la sécurité, formations, relevés, descriptifs et analyses des causes des accidents, des nuisances et des pollutions, mesures prises en faveur de l'environnement, etc.). Cet état indiquera

notamment l'ensemble des résultats des contrôles effectués ainsi que le nombre de plaintes déposées par les riverains.

- Une synthèse de l'exercice considéré reprenant l'ensemble des éléments fournis dans les comptes rendus trimestriels et présentant les orientations d'exploitation pour l'exercice suivant, avec représentation graphique des évolutions des éléments figurant aux comptes rendus trimestriels et de leur évolution par rapport aux deux années précédentes. Cette synthèse présentera (en tenant compte d'un bilan des stocks) :
 - Les indicateurs de suivi pertinents, (par tonne entrante) avec une représentation graphique de leurs évolutions mensuelles et de leur évolution par rapport aux deux années précédentes ;
 - Toute autre indication que le Délégué jugera utile de transmettre à l'autorité Déléguée.

Article 70.5 Le compte rendu financier annuel (CRF)

Compte rendu financier

Outre le bilan, le compte de résultat et les annexes de l'exercice écoulé, après certification des comptes par le commissaire aux comptes, le Délégué devra fournir un compte rendu financier. Le compte rendu financier devra récapituler les informations comptables et financières enrichies par des données physiques démontrant comment et pourquoi ces informations comptables et monétaires évoluent. Il devra en outre évaluer ou démontrer le rapport coût/efficacité du service.

Ce compte rendu financier devra comporter au moins les rubriques ci-après :

- a) Recettes :
 - Recettes d'exploitation ventilées selon les éléments tarifaires
 - Produits financiers
- b) Charges de l'exercice :
 - Personnel
 - Achat d'énergie (combustible, électricité)
 - Achat divers
 - Fournitures
 - Sous-traitance intra groupe (détaillée dans prestation)
 - Sous-traitance extérieure (détaillée dans prestation)
 - Impôts et taxes
 - Autres dépenses (assurances, etc.)
 - Frais d'assistance technique
 - Charges calculées
 - Charges réparties
 - Charges relatives aux investissements (récapitulatif et détail) et amortissements
 - Charges relatives au renouvellement des équipements
 - Frais financiers (immobilisations, fonds de roulement, etc.)
 - Contributions contractuelles (dotations, redevances, etc.)
- c) Il sera fourni en outre :

- Le programme prévisionnel d'investissement au titre des travaux de 1er établissement ;
- Le programme prévisionnel d'investissement au titre des travaux de réhabilitation ;
- Un état financier historique des travaux mentionnant le détail des opérations et les montants en dirhams courants, depuis le début de la délégation. Les travaux incluront les opérations réalisées dans l'année ayant entraîné une modification physique et/ou comptable du patrimoine de l'Autorité Délégante ou du patrimoine pouvant lui revenir à la fin de la délégation ;
- L'état d'avancement du plan de renouvellement des équipements ainsi que les éventuelles modifications apportées (avec leur valorisation) ;
- Les sinistres enregistrés : coût des réparations ; remboursement des assurances ;
- Les contrats fournisseurs : copie des contrats fournisseurs d'un montant supérieur à XXX DH ;
- Le Délégué indiquera par ailleurs les engagements à incidences financières qu'il aura pu prendre, liés à la délégation et nécessaires à la continuité du service public.

Compte de l'exploitation

Le compte de l'exploitation respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Ce compte comportera :

- Au crédit, les produits du service revenant au Délégué y compris le produit de la valorisation des déchets ;
- Au débit, les dépenses propres à la délégation.

Le solde du compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation ; les effets des réductions tarifaires engagées par le Délégué sont mises en évidence.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à la présente Délégation.

Tout changement dans la présentation du compte sera motivé et explicité en annexe à la production dudit compte dans une note qui devra faire apparaître les améliorations opérées. Le Délégué sera également tenu de produire son compte dans la version antérieure.

Le niveau de détail de chaque rubrique pourra être développé chaque fois que les spécificités de la Convention de Délégation le justifieront.

Seront rappelés pour mémoire, les montants correspondants de l'exercice antérieur.

Le montant des produits et charges directes, charges calculées ou des charges réparties sera clairement indiqué. Le Délégué présentera les méthodes et les éléments de calcul économique annuel ou pluriannuel retenus pour la détermination des dits produits et charges. Le Délégué mentionnera notamment les méthodes de calcul concernant les dotations (amortissements et renouvellement).

Seront joints des états descriptifs complémentaires précisant les clefs de répartition utilisées (nature et valeur) pour la détermination de la quote-part des charges communes à plusieurs services imputée sur l'exploitation du service concédé.

Article 70.6 Le plan financier à cinq ans indique, de façon cohérente, l'évolution des prix et des recettes, les prévisions de coûts et d'investissement par catégories de travaux et le tableau de financement. Ce plan est révisé annuellement et a valeur indicative.

Article 70.7 Le refus de communication par le Délégué dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents mentionnés au présent chapitre constitue une faute contractuelle.

Article 71. Revue triennale

A l'issue du second exercice et de chacune des périodes triennales subséquentes, les Parties évaluent les résultats obtenus par le Déléguataire et examinent l'état d'exécution du contrat.

Les Parties se rencontrent à cet effet pour passer en revue la situation des Services délégués, examiner les résultats du contrôle effectué par l'Autorité Délégante, s'accorder sur l'application des sanctions éventuelles et apporter, d'accord parties, les avenants jugés nécessaires à la présente Convention de Délégation, notamment en matière de rémunération.

Article 72. Intérêts de retard

Le non-respect par le Déléguataire de ses obligations au paiement ou au reversement au profit de l'Autorité Délégante de toute somme mise à sa charge par le contrat, pour quelque motif que ce soit, rendra exigible, en sus du principal dû, un intérêt calculé sur la base du taux moyen pondéré des bons du Trésor à trois (3) mois souscrits par adjudication au cours du trimestre précédent. En l'absence d'émission des bons du Trésor pendant un trimestre donné, le taux en vigueur au titre de ce trimestre sera maintenu pour le trimestre suivant.

TITRE IV. CLAUSES FINALES

CHAPITRE 9. DURÉE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION

Article 73. Date d'Entrée en Vigueur et conditions

L'entrée en vigueur du Contrat de délégation est fixée à la date de prise en charge des installations.

La prise en charge du service devra intervenir au plus tard **quatre vingt dix (90)** jours à compter de la date de signature de la Convention de Délégation et de son approbation par l'autorité de tutelle.

La prise en charge du service est actée par un procès verbal contradictoire signé par l'Autorité Délégante et le Déléataire dont le modèle figure en annexe **XXX**.

Article 74. Durée et prorogation

Article 74.1 La Convention de Délégation est conclue pour une durée de **XXX (X)** années à compter de sa Date d'Entrée en Vigueur. Le terme de cette durée définit la date d'expiration normale de la Convention de Délégation.

Article 74.2 Conformément à la loi 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics, la durée de la convention ne peut être prolongée que lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du Délégant, de réaliser des travaux non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la gestion déléguée et qui ne pourrait pas être amortis pendant la durée du contrat restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

La durée de prolongation doit être strictement limitée aux délais nécessaires au rétablissement des conditions de continuité de service ou de l'équilibre financier du contrat.

La prolongation, ne peut intervenir qu'une seule fois et doit être justifiée dans un rapport établi par le Délégant et faire l'objet d'un avenant au contrat de gestion déléguée.

La prolongation ne peut intervenir que sur délibération spéciale de l'organe compétent.

CHAPITRE 10. EXPIRATION DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION

Article 75. Causes d'expiration de la Convention de Délégation

La Convention de Délégation expire, soit normalement aux termes prévus à l'Article 74 ci-dessus, soit de manière anticipée dans les cas prévus aux Article 80, Article 86, Article 87, Article 88 ou Article 94 ci-dessous.

Article 76. Continuation des Services Concédés

Quel que soit le mode d'expiration de la Convention de Délégation, l'Autorité Délégante a le droit, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité ou à compensation pour le Délégitaire, de prendre, durant les **six (6)** derniers mois de la Convention de Délégation, toutes mesures pour assurer la continuation des Services délégués et, notamment, toutes mesures utiles pour faciliter le passage de la Convention de Délégation au régime nouveau d'exploitation.

Article 77. Retour des biens à l'Autorité Délégante

Article 77.1 A la date d'expiration de la Convention de Délégation quelle qu'en soit la cause, l'Autorité Délégante est subrogée de plein droit dans l'ensemble des droits du Délégitaire afférents aux Biens de Retour.

Article 77.2 A cette même date, le Délégitaire est tenu de retourner à l'Autorité Délégante, gratuitement et sans frais pour elle, en état normal d'entretien et de fonctionnement, l'ensemble des Biens de Retour.

Article 78. Reprise des biens par l'Autorité Délégante

Article 78.1 A la date d'expiration de la Convention de Délégation, l'Autorité Délégante peut reprendre, sans toutefois pouvoir y être contrainte, en totalité ou en partie, contre indemnité, les Biens de Reprise et les approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale des Services Concédés.

Dans les cas d'expiration mentionnés à l'Article 74 ci-dessus et à l'Article 81, Article 86, Article 87, Article 88 ou Article 94 ci-dessous, l'Autorité Délégante notifie le Délégitaire de son intention de racheter les Biens de Reprise au moins six (6) mois avant la date d'expiration et, dans les autres cas, à la date d'expiration.

Article 78.2 La valeur des Biens de Reprise est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert désigné d'accord parties ou, à défaut, l'expert sera nommé par le Centre international d'expertise conformément aux dispositions relatives à la nomination d'experts du Règlement d'expertise de la Chambre de commerce internationale. Les constatations et avis de l'expert auront un effet obligatoire pour les Parties.

Article 78.3 Les modalités de règlement sont fixées d'accord parties et, à défaut, le prix est réglé à la date de la reprise.

Article 79. Remise des biens en cas d'expiration anticipée de la Convention de Délégation

En cas de déchéance, d'expiration anticipée, le Délégitaire est tenu, dans un délai maximum de deux (2) mois, de mettre à la disposition de l'Autorité Délégante, en bon état d'entretien et de fonctionnement, l'ensemble des biens retournés et repris, sans préjudice de l'application, le cas échéant, de l'Article 77 et de l'Article 78 ci-dessus.

Article 80. Résiliation unilatérale par le Délégrant sans faute du Délégataire (rachat de la convention)

Le Délégrant conserve un droit de résiliation unilatérale de la Convention de Délégation, et ce même si le Délégataire n'a commis aucune faute. Ce droit peut être exercé par le Délégrant au plus tôt à dater du septième anniversaire de la mise en vigueur de la Convention de Concession. La résiliation est effective 6 mois après sa date de notification au Concessionnaire.

En cas de résiliation unilatérale effectuée dans les conditions spécifiées à l'alinéa précédent, le Délégrant s'engage à acquérir à leur valeur nette comptable l'ensemble des Biens de Reprise et des Biens Propres dont le Délégataire notifie la liste au Délégrant au plus tard 90 jours après la date de réception de la notification de rachat. Le prix total de l'acquisition ne pourra toutefois en aucun cas être inférieur aux sommes permettant au Délégataire de désintéresser tous prêteurs au titre des éventuels emprunts souscrits par ce dernier pour l'acquisition des biens en cause.

Le Délégrant est en outre redevable au Délégataire d'une indemnité de résiliation unilatérale dont le montant est égale à la somme de (i) la Valeur non amortie des Biens de retour, définie comme la somme des encours, à la date de résiliation anticipée du Contrat, des capitaux propres et emprunts souscrits par ce dernier pour l'acquisition des biens en cause (ii) la valeur nette comptable à la date de résiliation des Frais d'Etablissement de la société Délégataire et (iii) la Valeur actualisée, sur la durée restante de la Délégation, des flux futurs de dividendes tels qu'indiqués dans le modèle financier du Délégataire à la date de signature de la Convention, le taux d'actualisation étant le TRI fonds propres en valeur nominale du cas de base dudit Plan d'affaires.

Les indemnités sont versées dans un délai de six (6) Mois à compter de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement donne lieu au règlement de plein droit d'intérêts calculés conformément à l'Article 59.2.

Article 81. Résiliation pour faute du Délégrant

En cas de manquements graves et répétés de la part de l'Autorité Délégrante à l'une de ses obligations contractuelles, substantielles, rendant impossible l'exécution de la Délégation, le Délégataire peu, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 60 jours, peut saisir le Tribunal compétent pour demander la résiliation de la présente Convention

La résiliation en application du présent article entraîne l'obligation pour l'Autorité Délégrante de supporter les conséquences pécuniaires de l'ensemble des mesures indispensables pour assurer la continuité des Services délégués jusqu'à la mise en place du nouveau régime d'exploitation des Services délégués. Le Délégataire s'engage à agir de façon raisonnable et à prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les coûts liés à la continuité du Service délégué.

Dans pareille hypothèse, le Délégataire a droit à une indemnité calculée dans les conditions définis à l'Article 80

Les indemnités sont versées dans un délai de six (6) Mois à compter de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement donne lieu au règlement de plein droit d'intérêts calculés conformément à l'Article 59.2.

Article 82. Sort des contrats, obligations, dettes et responsabilités du Délégataire en cas d'expiration de la convention

A l'expiration de la Convention de Concession quelle qu'en soit la cause, le sort des contrats, obligations, dettes et responsabilités du Concessionnaire est traité comme suit, sous réserve de l'application des dispositions spécifiques complémentaires prévues aux autres articles de la Convention :

- S'agissant des accords de sous-traitance et des autres contrats concourant à l'exploitation des services délégués, l'intégralité des droits et obligations du Déléгатaire est transférée au Déléгant par notification de ce transfert au co-contractant concerné, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties. Cette notification indique que le Déléгатaire est déгagé de toute obligation à l'égard du sous-traitant. Le Déléгant succède au Déléгатaire et prend à la date de notification l'intégralité de ses droits et obligations nés de ces contrats. Le Déléгатaire informe ses cocontractants de la faculté de substitution conférée au Déléгant, par l'insertion de clauses contractuelles appropriées ;
- Les contrats et obligations autres que ceux mentionnées ci-dessus, notamment les engagements à l'égard du personnel restent du ressort du Déléгатaire.

Le Déléгатaire conserve toute créance et demeure tenu d'acquitter toutes les charges et dettes dont le fait générateur est antérieur au terme de la Convention de délégation lorsqu'elles ne sont pas reprises par le Déléгant.

Article 83. Règlement des comptes de la délégation

A l'expiration de la convention quelle qu'en soit la cause, un bilan de clôture des comptes de la délégation est dressé par le Déléгатaire, avec l'approbation préalable du Déléгant, dans un délai maximal de **six (6)** mois à compter de l'expiration de la délégation.

Le Déléгатaire réalise tous les comptes financiers en tenant compte de la reprise des stocks et des créances dues au Déléгant.

La trésorerie disponible revient au déгégataire auquel il appartient de régler les arriérés de dépenses et de recouvrer les créances dues à la date d'expiration de la délégation.

CHAPITRE 11. MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION

Article 84. Modification d'un commun accord

L'Autorité Déléгante et le Déléгатaire peuvent à tout moment, par avenant à la Convention de Délégation, modifier d'un commun accord les clauses de la présente Convention de Délégation et du Cahier des Charges.

Article 85. Modification unilatérale

L'Autorité Déléгante peut imposer, dans l'intérêt des Services Concédés, des modifications unilatérales aux conditions de la Convention de Délégation et du Cahier des Charges, à charge d'indemniser le Déléгатaire et/ou de déterminer d'accord parties les modifications financières subséquentes de la Convention de Délégation.

Article 86. Modification due à un bouleversement des conditions économiques

Article 86.1 Si, indépendamment du fait ou de la volonté du Déléгатaire, des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, des contraintes techniques de toute nature ou, de façon générale, des événements graves et imprévus, du fait ou non de l'Autorité Déléгante, ont pour conséquence d'altérer l'équilibre économique et financier de l'exploitation des Services déгégés, et si le déséquilibre qui en résulte ne peut être corrigé par une augmentation de la rémunération, les Parties conviennent, sur la notification écrite de l'une ou l'autre d'entre elles, de renégocier les termes de la Convention de Délégation et du Cahier des Charges, de manière à rétablir à terme l'équilibre économique et financier de l'exploitation des Services déгégés.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts, dans un délai de **trois (3)** mois à compter de la date de la notification mentionnée à l'alinéa précédent, pour parvenir à un accord sur la modification des termes de la Convention de Délégation. Ce délai est renouvelable une seule fois, à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

Article 86.2 En cas de bouleversement des conditions économiques, tel que défini à l'Article 86.1 ci-dessus, et dans l'attente de l'accord contractuel mentionné à l'Article 86.1 ci-dessus, le Délégué est obligé de mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour assurer la continuité des Services délégués, sans préjudice, en contrepartie de cette obligation de moyens, de son droit à une juste compensation, sous la forme d'une indemnité égale aux pertes qu'il a subies, pendant la période courant entre la date de notification du bouleversement des conditions économiques et la date de prise d'effet de l'accord contractuel.

Article 86.3 Dans le cas où, au terme d'une période maximum de six (6) mois à compter de la date de la notification mentionnée à l'Article 86.1 ci-dessus, le bouleversement des conditions économiques n'est pas pallié et que l'une ou l'autre des Parties considère un accord improbable, notamment si le Délégué juge que l'équilibre financier de l'exploitation des Services délégués est irrémédiablement compromis, la présente Convention de Délégation peut être résiliée par notification écrite de l'une des Parties à l'autre, avec un préavis de trente (30) jours francs.

Article 86.4 En cas de résiliation par application du présent Article 86, il est versé au Délégué, par l'Autorité Délégante, une indemnité de résiliation égale à la somme de (i) la Valeur non amortie des Biens de retour, telle que définie à l'Article 80 (ii) la valeur nette comptable à la date de résiliation des Frais d'Etablissement de la société Délégué et (iii) le montant des pertes subies par le Délégué pendant la période courant entre la date de notification du bouleversement des conditions économiques et la date de prise d'effet de la résiliation.

CHAPITRE 12. MESURES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 87. Mise sous séquestre par régie provisoire et substitution d'office

Article 87.1 En cas de manquement fréquemment répété, de manquement grave ou de faute grave du Délégué dans l'exécution des obligations mises à sa charge par la Convention de Délégation, notamment si les Services délégués ne sont remplis que partiellement, l'Autorité Délégante lui enjoint, par notification écrite décrivant précisément les manquements reprochés, d'y remédier dans un délai déterminé, commençant à courir au jour de la réception de la notification, et qui ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être supérieur à **dix (10)** jours francs.

Article 87.2 Si, à l'expiration du délai qui lui est imparti par l'injonction, le Délégué ne satisfait pas aux obligations pour lesquelles il est défaillant ou fautif, l'Autorité Délégante peut, aux frais et risques du Délégué, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- Mise sous séquestre de la Convention de Délégation par l'établissement d'une régie provisoire, totale ou partielle, aux torts, frais et risques du Délégué, ou
- Substitution d'une autre entreprise au Délégué défaillant, en vue de remédier au manquement ou à la faute ayant donné lieu à la mise en demeure, et ce jusqu'au rétablissement de la situation normale.

Article 87.3 Pendant la durée de la mise sous séquestre par l'établissement d'une régie provisoire ou jusqu'au rétablissement de la situation normale, la Convention de Délégation est suspendue en tout ou partie.

Article 87.4 L'Autorité Délégante peut prélever d'office sur le montant de la garantie prévue à l'Article 63 ci-dessus toute dépense rendue nécessaire dans le cadre de l'application du présent article.

Article 88. Déchéance

Article 88.1 En cas de manquement grave non justifié, ou de faute grave du Délégataire dans l'exécution de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention de Délégation et notamment, sans que cette énumération soit exhaustive, dans les cas suivants :

- Non-conformité, répétée ou prolongée, de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables ;
- Défaut de respect des règles de sécurité ;
- Abandon ou interruption fautifs des Services délégués ;
- Obstruction volontaire aux contrôles de l'Autorité Délégante ;
- Refus de déférer aux injonctions de l'Autorité Délégante.
- L'abandon des travaux par le délégataire non justifié par un motif réel et sérieux ;
- Retard dans la réalisation des travaux, dans une proportion telle que la mise en service ne pourra raisonnablement intervenir avant l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la date contractuelle d'achèvement ;
- Absence de mise en service dans les quatre (4) mois à compter de la date contractuelle d'achèvement ;
- Non-respect des lois et règlements en vigueur applicables au délégataire et après mise en demeure restée infructueuse ;
- Violation par le délégataire des principes ou obligations relatifs à la mise en place des assurances et des garanties bancaires ;
- Non-présentation répétée des documents exigés par le Délégant après mise en demeure restée infructueuse ;
- Manquement par le Délégataire aux règles de l'art relatives et à ses obligations en matière d'exécution des travaux, et aux obligations liées à l'exploitation et l'entretien.

N'ayant pu aboutir, en cas de contestation, à une conciliation à l'issue de la procédure prévue à l'Article 93.1 ci-dessous, l'Autorité Délégante enjoint au Délégataire, par notification écrite décrivant précisément les manquements reprochés, d'y remédier dans un délai raisonnable et adapté au problème, lequel délai commence à courir au jour de la réception de la notification, et ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être inférieur à trente (30) jours francs.

Le délai de trente (30) jours précité peut être ramené à dix (10) jours francs si le cas de manquement grave ou de faute grave est susceptible de porter immédiatement atteinte à la sécurité des personnes ou des biens affectés aux Services délégués, ou est de nature à interrompre l'exploitation.

Article 88.2 Si, à l'expiration du délai qui lui est imparti par injonction, le Délégataire n'a pas satisfait aux obligations pour lesquelles il était défaillant ou fautif, la déchéance peut être prononcée à ses torts, frais et risques.

Article 88.3 La déchéance entraîne l'exclusion définitive du Délégataire de l'exploitation des Services délégués et l'obligation pour lui de supporter les conséquences pécuniaires de l'ensemble des mesures prises par l'Autorité Délégante pour assurer la continuité des Services délégués. A cette fin, l'Autorité Délégante pourvoit à l'exploitation des Services Concédés par ses propres moyens.

Article 89. Autres cas de déchéance

Le Déléguataire peut être immédiatement déchu de la Convention de Délégation en cas de dissolution anticipée, de procédure collective assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise, de faillite le concernant, et en cas de modification, par rapport à la situation prévalant au jour de la signature de la Convention de Délégation, des conditions du contrôle par ses actionnaires de son capital social sans accord préalable de l'Autorité Déléguante qui, en cas de refus, devra être motivé.

La déchéance intervient aux torts, frais et risques du Déléguataire, dans les conditions prévues à l'Article 88 ci-dessus et avec les effets prévus à l'Article 90 ci-dessous.

Article 90. Effets de la déchéance

Article 90.1 Au jour de la déchéance, quelle qu'en soit la cause, le Déléguataire déchu a l'obligation de mettre à la disposition de l'Autorité Déléguante, et à sa demande, les moyens affectés à la gestion et à l'exploitation des Services délégués, notamment les personnels d'encadrement et d'exécution, et tous les biens nécessaires aux Services délégués, durant toute la période nécessaire à la mise en place du nouveau régime d'exploitation et pendant au moins une (1) année à compter de la date de la déchéance.

Article 90.2 L'ensemble des conséquences pécuniaires des opérations destinées à assurer la continuation des Services délégués durant la période nécessaire à la mise en place du nouveau régime d'exploitation sont à la charge du Déléguataire déchu pendant une période maximum de **six (6) mois**, sans préjudice de l'application, le cas échéant, de l'Article 77 et de l'Article 78 ci-dessus.

En cas de déchéance, le Déléguataire a droit à une indemnité de résiliation égale à la Valeur Non Amortie des Biens de retour à la date de résiliation telle que définie à l'Article 80 ci-dessus, déduction faite (i) des frais de remise en état des installations dûment justifiés, (ii) d'une indemnité couvrant le préjudice subi par l'Autorité Déléguante, égale de façon forfaitaire **à 3% de la valeur brute des Biens de retour à la date de résiliation.**

Les indemnités sont versées dans un délai **de six (6) Mois** à compter de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement donne lieu au règlement de plein droit d'intérêts conformes à ceux stipulés à l'Article 59.2.

Dans cette hypothèse, l'Autorité Déléguante, substituée au Déléguataire, peut racheter les Biens Propres du Déléguataire, à un prix fixé à l'amiable ou à dire d'expert désigné d'accord parties et à défaut, selon le règlement du Centre international d'expertise de la CCI.

Article 91. Pénalités contractuelles (à compléter)

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Déléguataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la Convention de Délégation, des pénalités pourront lui être appliquées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures coercitives de mise en régie ou de déchéance. Les pénalités seront prononcées par le représentant de l'Autorité Déléguante, le Déléguataire ayant été invité au préalable à fournir ses explications.

Ces pénalités sont déduites automatiquement par l'Autorité Déléguante de la rémunération versée au Déléguataire.

Les pénalités font l'objet d'une indexation annuelle, avec une indexation identique à celle liée à la rémunération P2 relative au traitement des déchets de l'Autorité Déléguante. Les pénalités sont dues de plein droit, sauf en cas de force majeure.

- En cas de non-conformité constatée des ouvrages, après mise en demeure de l'Autorité Déléguante e restée sans réponse pendant trois jours francs : pénalités de **XXX** dirhams

HT. par jour de retard calendaire décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure.

- La non-conformité est constatée à la réception de l'installation, par rapport à l'offre technique du candidat, pour les modifications n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable par écrit de l'Autorité Délégante, au cours des études d'exécution et de la réalisation.
- En cas de non production du compte-rendu annuel complet qui doit être remis avant le 1er juin de l'année qui suit l'exercice considéré, après mise en demeure de l'Autorité Délégante restée sans réponse pendant trois jours francs ; pénalités de XXX dirhams HT par jour de retard calendaire décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure et par rapport.
- En cas de non production de tout autre document demandé dans le cadre du contrat, après mise en demeure de l'Autorité Délégante restée sans réponse pendant trois jours francs : pénalités de XXX dirhams HT. par jour de retard calendaire décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure.
- En cas de constat d'un problème mettant en cause la sécurité ou l'hygiène du personnel intervenant sur le site et notifié au Déléguataire sur le journal de marche : pénalités de XXX dirhams HT par occurrence.
- Pour toute infraction aux obligations de la présente Convention ou en cas d'inexécution d'une demande de l'Autorité Délégante formalisée par lettre recommandée et après mise en demeure de celui-ci restée sans réponse pendant trois jours francs : pénalités de XXX dirhams HT par jour de retard calendaire décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure et par infraction constatée.
- En cas de non respect des délais d'engagement relatifs aux travaux après mise en demeure de l'Autorité Délégante restée sans réponse pendant trois jours francs : pénalité de XXX dirhams HT par jour de retard calendaire décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure.
- En cas de retard dans la fourniture du matériel d'exploitation après mise en demeure de l'Autorité Délégante restée sans réponse pendant trois jours francs : pénalités de XXX dirhams HT par jour de retard calendaire décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure.
- En cas d'admission de déchets non autorisés : pénalité de XXX dirhams par tonne.
- En cas de dépassement du seuil garanti comme maximum d'odeurs en sortie de tout rejet d'air traité, ou en absence de la mesure analytique du dit seuil : pénalité de XXX dirhams HT par résultat non-conforme ou par absence d'analyse et par sortie d'air concernée.
- La pénalité s'appliquera jusqu'au retour à la situation normale correspondant à l'atteinte du seuil garanti par sortie d'air.
- En cas de dépassement du nombre maximum de jours d'indisponibilité : pénalité (p) équivalente à : $p \text{ en DH HT} = (J - J1) / 220 \times R$
- Où :
 J est le nombre effectif d'indisponibilité, tel que constaté dans le rapport annuel ;
 J1 est la valeur garantie par Déléguataire ;
 R est la rémunération annuelle brute versée au Déléguataire par l'Autorité Délégante, au titre de l'exercice précédent, avant application des différentes pénalités.

- Opposition au contrôle d'exploitation : après mise en demeure de l'Autorité Délégante restée sans réponse pendant trois jours francs : pénalités de XXX DH HT par infraction et par jour d'empêchement.
- Défaut d'entretien ou entretien insuffisant de l'installation et de ses abords, après mise en demeure de l'Autorité Délégante restée sans réponse pendant trois jours francs : pénalités de XXX DH HT par infraction constatée.
- Non tenue ou mauvaise tenue du registre de réception des déchets entrants, après mise en demeure de l'Autorité Délégante restée sans réponse pendant trois jours francs : pénalités de XXX DH HT/semaine, par infraction constatée.
- Non tenue ou mauvaise tenue du Journal de marche, après mise en demeure de l'Autorité Délégante restée sans réponse pendant trois jours francs : pénalités de XXX DH HT/semaine.

CHAPITRE 13. STIPULATIONS FINALES

Article 92. Droit applicable

La présente Convention de Délégation est régie, exécutée et interprétée selon le droit du Royaume du Maroc.

Article 93. Règlement des différends et des litiges

Article 93.1 Conciliation préalable

Tout différend né de la Convention de Délégation ou du Cahier des Charges qui pourrait s'élever entre les Parties doit être soumis à une procédure préalable obligatoire de conciliation.

Cette procédure de conciliation est diligentée par un conciliateur désigné d'accord parties dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par une partie à l'autre de la nature du différend né et de la demande de conciliation. A défaut d'accord des Parties sur le conciliateur, les Parties conviennent de faire appel à la procédure de règlement des différends prévue par le Règlement ADR de la CCI.

Article 93.2 Arbitrage CCI (*approprié pour les Communes plus importantes*)

Si aucune solution amiable n'est trouvée dans un délai de soixante (60) jours francs à compter de la désignation du conciliateur et sauf prorogation d'accord parties de ce délai, le litige pendant est tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un collège de trois arbitres nommés conformément à ce règlement.

L'arbitrage se tient à XXX, en langue française.

Arbitrage par un Tribunal arbitral (*Optionnel – approprié pour les Communes moyennes/ moins importantes*)

Les parties consentent par les présentes à soumettre tout différend auquel la présente Convention pourrait donner lieu à un Tribunal arbitral composé de trois arbitres dont l'un désigné par l'Autorité Délégant, l'autre par le Délégataire et le troisième arbitre désigné d'un commun accord par les deux premiers arbitres.

Si les deux arbitres désignés par les parties ne se sont pas mis d'accord, dans un délai de trente (30) jours, sur le choix du troisième arbitre, chacune des deux parties sera en droit de demander au Président du tribunal administratif compétent de désigner d'office le troisième arbitre.

Le Tribunal arbitral rendra sa sentence dans les cent quatre-vingts (180) jours à compter de la désignation du troisième arbitre, sauf accord des parties de reporter la décision à une date ultérieure.

La décision des arbitres prise à la majorité d'entre eux, après avoir entendu les parties, sera définitive et engagera les deux parties par la seule notification qui leur sera faite de la sentence par le Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral siègera à XXX, la langue de travail étant le français.

Chaque partie au différend ou au litige supportera le coût de l'arbitre qu'elle désigne. Les autres coûts de l'arbitrage sont partagés à égalité entre les parties.

Les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence. La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

Les arbitres trancheront le litige conformément aux règles de droit et statueront en dernier ressort, les parties renonçant à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

Article 94. Force majeure ou fait du Prince

Article 94.1 Les sanctions prévues à l'Article 87, à l'Article 88 et à l'Article 91 ci-dessus ne sont pas prononcées si le fait générateur du manquement est consécutif à un cas de :

- Force majeure, c'est à dire lors de la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux volontés respectives de l'Autorité Délégante et du Déléguataire, et notamment la guerre civile, les cataclysmes naturels, ou
- D'un fait du Prince, c'est à dire lors d'une décision unilatérale de l'Autorité Délégante, imprévisible lors de la signature de la présente convention et rendant son exécution plus difficile ou plus onéreuse ;

Entraînant pour le Déléguataire l'impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou d'une partie essentielle des obligations mise à sa charge au titre de la Convention de Délégation.

Article 94.2 En cas de survenance d'un événement décrit à l'Article 94.1 ci-dessus, le Déléguataire doit faire ses meilleurs efforts et tout mettre en œuvre pour assurer la continuité des Services délégués, jusqu'à disparition de l'événement et retour aux conditions normales d'exploitation. La survenance d'un tel événement ouvre droit au profit du Déléguataire à une juste compensation, dans l'hypothèse où le préjudice subi ne serait pas compensé par l'application de l'Article 86 ci-dessus.

Dans le cas où l'empêchement dépasserait une période de **six (6)** mois à compter de la survenance de l'événement, chacune des Parties dispose du droit de mettre fin à la Convention de Délégation, par notification écrite avec un préavis de **trente (30)** jours francs, sans préjudice de l'application, le cas échéant, de l'Article 77 et de l'Article 78 ci-dessus, dans le cas de la force majeure, et de l'Article 86.4 ci-dessus, dans le cas du fait du Prince.

Article 95. Intégralité de la Convention de Délégation

La Convention de Délégation, le Cahier des Charges et ses annexes contiennent l'intégralité du fondement contractuel de la délégation de l'exploitation des Services délégués, et se substituent à tout traité, convention, acte, accord d'interprétation écrit ou oral et lettre, antérieurs à la date de la signature de la Convention de Délégation.

Article 96. Élection de domicile

Article 96.1 Pour les besoins de la Convention de Délégation :

- Le Déléguataire élit domicile à son siège social à **XXX** ;
- L'Autorité Délégante élit domicile **au cabinet de XXX**.

Article 96.2 Toute modification de ce domicile élu n'est opposable à l'Autorité Délégante que sept (7) jours francs après qu'elle en ait reçu la notification.

Article 97. Notifications

Article 97.1 Toute notification ou injonction au titre de la Convention de Délégation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre, délivrée par porteur, avec remise à partie contre récépissé.

Article 97.2 Les notifications ou injonctions prévues par l'Article 97.1 ci-dessus sont valablement effectuées aux domiciles élus.

Article 97.3 Toutes notifications délivrées à l'Autorité Délégante dans le cadre de la présente Convention de Délégation et de ses suites ou conséquences seront valablement effectuées à l'adresse suivante : XXX.

Article 97.4 Le Déléguant signalera toute modification de ces coordonnées par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trente (30) jours calendaires à l'avance, au siège social du Délégataire, à l'attention de son Représentant.

Article 98. Enregistrement et frais divers

La Convention de Délégation, faite en quatre (4) exemplaires originaux, est enregistrée par le Délégataire.

Les frais, droits et honoraires auxquels l'établissement et l'enregistrement de la Convention de Délégation pourraient donner lieu sont supportés par le Délégataire.

Article 99. Langue, unité de mesure

La langue du présent contrat est le français. La correspondance, la facturation, les notes, rapports et documents des Parties sont rédigés en langue française.

Les seules unités de mesure admises sont celle du système international d'unité.

Article 100. Documents annexes à la Convention de Délégation

Article 100.1 Les documents figurant ci-après sont annexés à la Convention de Délégation au jour de signature :

Annexe 1 : Cahier des charges de la Délégation

Annexe 2 : Périmètre de la Délégation,

Annexe 3 : Inventaire des biens de Retour, et des Biens de Reprise existants,

Annexe 4 : Description et plan détaillé du site et de ses aménagements

Annexe 5 : Programme de renouvellement des travaux et équipements

Annexe 6 : Planning prévisionnel de réalisation des travaux

Annexe 7 : Contrat de performance,

Annexe 8 : Projet de Procès verbal de prise en charge du service concédé

Annexe 9 : Offre technique et financière du Délégataire

Annexe 10 : Programme fonctionnel détaillé

Annexe 11 : Sous détail estimatif du prix de la réhabilitation de la décharge existante de XXX

Article 100.2 Seront ultérieurement annexés à la convention de Délégation, après leur approbation :

- L'inventaire définitif contradictoire des biens formant partie intégrante du service mentionné à l'Article 8 et à l'Article 13 ci-dessus en remplacement de l'Annexe XXX ;
- Cahier des charges environnemental.

Article 100.3 Toute modification de l'une quelconque de ces annexes et futures annexes, tout ajout, retrait, par voie d'avenant ou autrement, tout changement de nom ou de l'ordre de ces annexes, entraîne, ipso facto, sauf si les Parties en décident autrement la modification automatique du présent article.

Fait à XXX, le XXX,
en quatre (4) exemplaires originaux.

POUR L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE,

[fonction]

[fonction]

[nom]

[nom]

POUR LE DÉLÉGATAIRE

[fonction]

[nom]